

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1872-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

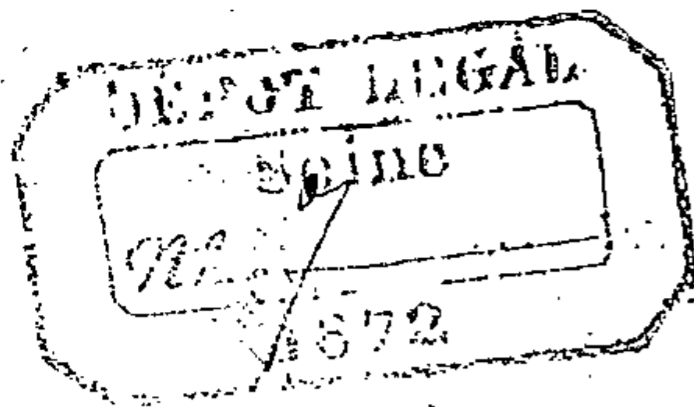
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 38.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MAI 1872.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

##### INSTRUCTION N° 53. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

EXÉCUTION de l'article 5 de la loi du 28 février 1872, relative à la répression de la fraude sur les boissons.....

116 à 122

##### INSTRUCTION N° 54. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

EXÉCUTION de la convention de poste conclue entre la France et l'Allemagne, le 12 février 1872. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....

122 à 132

##### INSTRUCTION N° 55. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

EXÉCUTION de la convention de poste conclue entre la France et l'Allemagne, le 12 février 1872. — Enregistrement, expédition et distribution des objets recommandés avec ou sans déclaration de valeurs, mentionnés dans cette convention.....

133 à 135

##### INSTRUCTION N° 56. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les lettres ordinaires échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et Tunis, d'autre part.....

135 à 137

##### INSTRUCTION N° 57. — 3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

EXÉCUTION de l'article 18 de la loi du 23 août 1871.....

137 et 138

##### INSTRUCTION N° 58. — 3<sup>e</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

MESURES d'ordre et de comptabilité prises en vue d'assurer l'exécution de la convention postale franco-allemande du 12 février 1872, en ce qui concerne les bureaux d'échange.....

138 à 140

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

AVIS aux agents et anciens agents originaires d'Alsace-Lorraine, au sujet de l'option pour la nationalité française.....

140

CRÉATION d'établissements de poste.....

141

BULL. MENS. 38. — 3<sup>e</sup> VOL.

9

|   | Pages.     |
|---|------------|
| TRANSLATION de bureau de poste.....   | 142        |
| CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....  | 143        |
| SERVICE des postes en Algérie. — Conversion en bureau de recette d'un bureau de facteur-boîtier.....  | 144        |
| ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....  | 144        |
| FRANCHISE des correspondances relatives à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.....   | 144 et 145 |
| LIQUIDATION des frais occasionnés par le timbrage des bandes des journaux à déposer à la dernière limite d'heure.....                               | 145        |
| ERRATUM à l'instruction générale.....   | 145        |
| 105° SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....   | 146 à 149  |
| LETTRES affranchies à réexpédier sur l'Espagne ou sur l'Italie, après acquittement du port de réexpédition.....                                     | 150        |
| NOUVEAUX bureaux italiens autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....  | 150 et 151 |
| NOUVEAUX bureaux suisses autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....   | 151        |
| INTERDICTION d'admettre à la modération de taxe, dans les rapports internationaux, les imprimés dont le texte a le caractère de correspondance..... | 151 à 153  |
| CORRECTIONS à faire au tarif général n° 1185.....   | 154        |
| LIGNE de Marseille au Brésil et à la Plata.....   | 155        |
| SUBSTITUTION de l'escale de Savanilla à celle de Sainte-Marthe dans le parcours de la ligne des Antilles.....                                       | 155 à 157  |
| EMPLOI abusif de sacs appartenant à l'Administration.....   | 158        |
| LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....   | 159        |
| MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de mai 1872.....   | 160 et 161 |

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

|   |           |
|---|-----------|
| CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé..... | 162 à 164 |
| EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....  | 164       |

## 3° FAITS DIVERS.

|                          |     |
|--------------------------|-----|
| ACTES de probité.....    | 165 |
| ACTES de dévouement..... | 165 |

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

### INSTRUCTION N° 53.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

EXÉCUTION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 28 FÉVRIER 1872, RELATIVE  
À LA RÉPRESSION DE LA FRAUDE SUR LES BOISSONS.

Les agents trouveront ci-après : 1° la copie d'une dépêche de M. le Ministre des finances, relative à l'exécution de l'article 5 de la loi du 28 février 1872 ;

2° Une instruction détaillée de l'administration des contributions indirectes sur le même sujet.

Des exemplaires de cette instruction spéciale seront remis à tous les préposés appelés à verbaliser, ainsi qu'il est dit dans la dépêche du Ministre, soit directement par les préposés des contributions indirectes, soit par l'intermédiaire des chefs de service départementaux.

La lecture attentive de la lettre du Ministre et de l'instruction qui y fait suite suffira pour faire comprendre aux agents la nature du concours qu'ils ont à prêter à l'administration des contributions indirectes, et les conditions dans lesquelles devra s'exercer la surveillance au point de vue de ce service spécial.

J'appelle particulièrement l'attention sur la partie de la dépêche du Ministre où il est dit que « la nouvelle faculté conférée aux agents ne saurait avoir pour effet de les détourner de leurs fonctions ordinaires, attendu que la loi se borne à leur demander simplement de vérifier sommairement, dans le cours de leur service, les chargements de boissons qu'ils pourront rencontrer et de s'assurer qu'ils circulent en vertu d'expéditions régulières de la régie. »

Il convient maintenant de dire quels seront les agents qui auront à concourir à la répression de la fraude.

Il ne peut être question de conférer aux préposés des postes, pour la constatation des fraudes en matière de contributions indirectes, des pouvoirs plus étendus que ceux qui leur sont attribués par les règlements actuels relatifs à la constatation des contraventions aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Par conséquent, il y a lieu de prendre ici pour règle les dispositions de l'article 848 et celles des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 849 de l'Instruction générale, qui désignent les agents investis du droit de perquisition et les conditions de l'exercice de ce droit.

Ainsi les sous-agents, sauf les brigadiers facteurs, ne pourront effectuer seuls les vérifications.

Les contrôleurs devront se faire assister d'un commis ou d'un sous-agent qui opérera sous leur direction.

Les femmes ne doivent y procéder en aucun cas.

Les autres agents, receveurs, distributeurs ou commis, ne pourront avoir à verbaliser que dans des cas tout à fait exceptionnels, puisque, suivant les prescriptions du Ministre des finances, il y aura lieu d'opérer seulement *en cours de service*, c'est-à-dire dans l'exercice d'un service extérieur, tel que celui qu'ont à accomplir des facteurs en tournée, des agents ou sous-agents en vérification ou en mission.

Mais, de toute façon, il doit rester entendu que la surveillance et les constatations effectuées pour la répression de la fraude en matière de transport des boissons ne devront jamais entraver l'exécution régulière du service de la poste. Il serait expressément interdit à des facteurs, par exemple, de modifier pour cet objet leur itinéraire ou de retarder la distribution.

Nul agent ne devra d'ailleurs verbaliser sans être porteur de sa commission.

L'instruction du Directeur général des contributions indirectes mentionne que les agents et préposés qui agiront isolément, c'est-à-dire sans le concours des employés des contributions indirectes, dresseront les procès-verbaux dans la forme propre à leur service.

Dans ce cas, la formule n° 697, en usage pour la rédaction des procès-verbaux d'infractions à l'arrêté du 27 prairial an IX, pourrait être employée, sauf les modifications que comporterait la circonstance.

Ainsi, dans l'en-tête, on substituerait aux mots : « exécution des articles 852 et 854 à 857 de l'instruction générale et exécution de l'arrêté du 27 prairial, etc. » les mots : « exécution de l'article 5 de la loi du 28 février 1872. »

Dans le reste du texte, on bifferait tout ce qui serait inapplicable au cas particulier.

L'instruction émanée de l'administration des contributions indirectes ne dit pas à qui les agents des postes devront adresser les procès-verbaux qu'ils auront eu à établir. Sur ce point, comme sur tous les points de détail qui ne sont pas réglés, les directeurs des postes auront à s'entendre avec les directeurs des contributions indirectes.

*Le Directeur général des Postes, Député,*

G. RAMPONT.

---

COPIE D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES EN DATE  
DU 29 AVRIL 1872.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, l'article 5 de la loi du 28 février dernier, attribue à « tous les employés de l'administration des finances, à la gendarmerie, et à tous les agents du service des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins vicinaux, autorisés par la loi à dresser des procès-verbaux, le pouvoir de verbaliser en cas de contravention aux lois sur la circulation des boissons. »

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien informer ceux des agents et préposés désignés dans l'article précité qui ressortissent à votre administration de l'obligation qui leur est imposée par la loi du 28 février dernier, afin que désormais ils participent à la surveillance du mouvement des boissons et constatent les contraventions qu'ils seraient amenés à découvrir.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, Monsieur le Directeur général, que la nouvelle faculté conférée à ces agents ne saurait avoir pour effet de les détourner de leurs fonctions ordinaires, attendu que la loi se borne à leur demander simplement de vérifier sommairement, dans le cours de leur service, les chargements de boissons qu'ils pourront rencontrer et de s'assurer qu'ils circulent en vertu d'expéditions régulières de la régie.

Au reste, pour faciliter leur action, l'administration des contributions indirectes a fait imprimer une courte instruction qui résume les diverses formalités imposées à la circulation des boissons et précise les principales infractions à relever. Cette instruction, dont vous trouverez ci-joints trois exemplaires, sera remise, soit directement, soit par l'intermédiaire des chefs de service départementaux, aux mains de tous les préposés que la nouvelle loi appelle à verbaliser. A cet effet, les chefs de ces divers services n'auront qu'à faire connaître celui de ces deux modes qu'ils préfèrent, en indiquant le nombre des agents et préposés sous leurs ordres qui sont autorisés à dresser des procès-verbaux.

J'ajouterai que, conformément aux règlements, ces employés, à quelque service qu'ils appartiennent, toucheront, pour chaque contravention constatée en matière de boissons, la moitié du produit des amendes et confiscations encourues et réalisées, sous la déduction, le cas échéant, du tiers attribué aux indicateurs de la fraude.

Je vous serai obligé de me faire connaître la suite que vous aurez donnée à la présente communication.

Agréez, etc.

*Le Ministre des Finances,*

Signé DE GOULARD.

---

COPIE DE L'INSTRUCTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS  
INDIRECTES DU 20 MARS 1872.

L'article 5 de la loi du 28 février 1872 donne « à tous les employés  
« de l'administration des finances, à la gendarmerie et à tous les agents  
« du service des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins  
« vicinaux, autorisés par la loi à dresser des procès-verbaux, le pouvoir de  
« verbaliser en cas de contravention aux lois sur la circulation des  
« boissons. »

Il est donc nécessaire que, pour la constatation de ces contraventions, les nombreux agents désignés audit article connaissent les diverses espèces de boissons et liquides dont la mise en circulation est soumise à des formalités et sachent en quoi consistent ces formalités.

Sont soumis aux formalités à la circulation :

1° Les vins, râpés et piquettes, les cidres, poirés, hydromels, vermouth, vins cuits, vins de liqueur (1);

2° Les esprits, eaux-de-vie, kirschs, rhums, tafias, genièvre, liqueurs, absinthes, fruits à l'eau-de-vie, élixirs ;

3° Les préparations à base alcoolique, telles que parfums, eaux de senteur, vernis, alcools dénaturés, chloroformes aldéïdes, etc.

(1) Sont exempts de toute formalité à la circulation les vendanges, les bières, eaux de seltz, eaux gazeuses, sirops.

Aux termes de la loi, aucun enlèvement, aucun déplacement de ces boissons, de ces liquides, ne peut être effectué qu'en vertu d'une *expédition* délivrée par la régie des contributions indirectes pour régulariser le transport.

Suivant la qualité du destinataire et les conditions qui lui sont faites pour le paiement de l'impôt, cette *expédition* prend le nom de *congé*, de *passavant* ou d'*acquit-à-caution*; mais, quelle que soit sa dénomination, elle fait connaître :

Le nombre des fûts, caisses ou paniers ;

Les quantités, espèces et qualités des liquides mis en circulation ;

Le lieu d'enlèvement et celui de destination ;

Les noms, professions et demeures des expéditeurs, ceux des voituriers et ceux des destinataires ;

Les modes de transport qui doivent être successivement employés ;

Les principaux lieux de passage qu'ont à traverser les chargements ;

Enfin le délai dans lequel le transport doit être effectué du lieu de départ au lieu de destination.

Lorsque, par exception, le nom des destinataires n'a pu être déclaré au point de départ, il y a obligation pour le voiturier de faire combler cette lacune par le buraliste du lieu d'arrivée, avant tout déchargement des boissons.

De même, si, au moment de l'enlèvement, il n'a pas été possible d'indiquer le mode de transport à employer ou les lieux de passage à traverser sur telle ou telle partie du trajet, c'est au voiturier à faire compléter à cet égard ses expéditions par le buraliste de l'un des derniers lieux de passage qui ont pu être déclarés.

Il incombe également au voiturier de faire constater, en cours de transport, les accidents qui peuvent apporter quelque modification à son chargement ou les temps d'arrêt qu'il est obligé de subir et qui doivent faire prolonger d'autant le délai assigné pour le transport à destination.

Ainsi toujours et partout, pour tous les chargements rencontrés sur la voie publique, les porteurs, conducteurs ou voituriers doivent pouvoir représenter une expédition en tous points applicable à leur chargement, et cette expédition ils sont tenus, sous peine de contravention, de l'exhiber, *sans délai*, à toute sommation des préposés chargés de la surveillance du mouvement des boissons, etc.

Il ne serait pas possible de mettre immédiatement des instruments de vérification (jauge, alcoolomètre) à la disposition des agents et préposés dénommés à l'article 5 de la loi du 28 février. Ces agents ne pourront, du moins quant à présent, reconnaître exactement la contenance des fûts ou la force alcoolique des spiritueux ; mais il leur sera facile de contrôler le nombre des vaisseaux, la nature et l'espèce des liquides, la voie suivie, les moyens de transport employés, et ils pourront ainsi constater les principales contraventions aux lois sur la circulation des boissons, savoir :



Les enlèvements et transports sans expédition ;  
Les différences dans le nombre des fûts ou dans la nature des chargements ;

Les transports en vertu d'expéditions périmées ;

Les transports par d'autres voies que celles indiquées aux expéditions ;

Les enlèvements de lieux autres que ceux déclarés et les déchargements à une destination autre que celle indiquée.

Lorsque, pour la constatation de ces contraventions, les agents et préposés désignés par la nouvelle loi agiront seuls, isolément, ils dresseront les procès-verbaux dans la forme propre à leur service, en ayant soin de bien préciser les faits constitutifs de la contravention, de manière à prévenir des contestations ultérieures de la part des prévenus.

S'il s'agit de chargements circulant en vertu d'expéditions irrégulières, ils devront joindre ces expéditions à leurs procès-verbaux, après les avoir paraphées *ne varietur* ; et, pour la continuation du transport, ils feront délivrer, dans tous les cas, des *acquits-à-caution* par le bureau de la localité.

En thèse générale, les verbalisants, après avoir déclaré la saisie des chargements, devront en laisser la libre disposition aux contrevenants ; ils ne devraient en opérer la saisie réelle, c'est-à-dire retenir les chargements, que s'ils se trouvaient en présence de fraudeurs de profession notoirement insolvables, et alors ils devraient, autant que possible, s'adjoindre, pour la rédaction du procès-verbal, un agent de la régie. Il est à désirer, au surplus, que les employés des contributions indirectes soient le plus souvent appelés à aider de leurs conseils, surtout au début, les fonctionnaires des autres services qui viendraient à découvrir des fraudes ; ceux-ci seront d'ailleurs les premiers à réclamer une coopération qu'il leur sera presque toujours facile d'obtenir.

Si des contestations s'élevaient de la part des voituriers sur la nature ou l'espèce des boissons saisies, des échantillons devraient être prélevés pour être mis à l'appui des procès-verbaux. Ces échantillons seraient placés sous le cachet des verbalisants, après sommation faite au prévenu d'y apposer le sien.

Les procès-verbaux dressés concurremment avec des agents de la régie devront être établis dans la forme prescrite par le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII. Il incombera à ces agents de les rédiger.

Conformément aux règlements, les employés verbalisants, à quelque service qu'ils appartiennent, auront droit à la moitié du produit des amendes et confiscations encourues et réalisées, sous déduction, le cas échéant, du tiers attribué aux indicateurs de la fraude.

*Le Directeur général des Contributions indirectes,*

Signé G. MERCIER-LACOMBE.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 848, inscrire l'annotation suivante :

« Tous les employés de l'administration des finances autorisés par la loi à dresser des procès-verbaux pourront verbaliser en cas de contravention aux lois sur la circulation des boissons. (Art. 5 de la loi du 28 février 1872.)

« Voir instruction n° 53, Buil. mens. n° 38 de mai 1872. »

## INSTRUCTION N° 54.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE LE 12 FÉVRIER 1872. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. Il a été conclu entre la France et l'Empire d'Allemagne, le 12 février 1872, une convention de poste qui sera exécutoire à dater du 25 mai prochain et qui fera cesser, à partir de la même époque, les effets des conventions du 21 mai 1858 avec la Prusse, du 25 novembre 1861 avec la Tour-et-Taxis, du 14 octobre 1856 avec le grand-duché de Bade, et du 19 mars 1858 avec la Bavière.

§ 2. Les agents trouveront, pages 128 à 132 ci-après, le texte d'un décret présidentiel concernant l'exécution de la nouvelle convention.

DÉSIGNATION DES OBJETS DONT LA TRANSMISSION EST RÉGLÉE  
PAR LA CONVENTION DU 12 FÉVRIER 1872.

§ 3. Conformément à la convention du 12 février 1872, les habitants de la France et de l'Algérie pourront expédier et recevoir, par l'intermédiaire des postes de France et de l'Empire d'Allemagne, savoir :

Des lettres ordinaires,  
Des cartes de correspondance,  
Des journaux et autres imprimés,  
Des échantillons de marchandises,  
Des papiers de commerce ou d'affaires et des manuscrits,  
Des lettres et autres objets de correspondance recommandés,  
Et des lettres portant déclaration de valeurs.

## LETTRES ORDINAIRES.

§ 4. Le port des lettres ordinaires échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'Empire d'Allemagne, d'autre part, pourra être payé d'avance jusqu'à destination, ou être laissé à la charge des destinataires; mais, dans ce dernier cas, il sera plus élevé que s'il avait été payé par l'envoyeur.

Le port des lettres expédiées de la France ou de l'Algérie à destination de l'Empire d'Allemagne sera, pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, de 40 centimes en cas d'affranchissement, et de 60 centimes en cas de non-affranchissement.

§ 5. Les habitants de la France et de l'Aigérie, d'une part, et les habitants de l'Empire d'Allemagne, d'autre part, auront la faculté d'affranchir, au moyen des timbres-poste en usage dans le pays d'origine, les lettres ordinaires adressées de l'un des deux États dans l'autre. Les destinataires de celles de ces lettres qui seront insuffisamment affranchies payeront une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur des timbres-poste et la taxe applicable aux lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque cette taxe complémentaire présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

§ 6. Il est bien entendu que les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'aux lettres affranchies par les envoyeurs eux-mêmes. Quant aux lettres à destination de l'Empire d'Allemagne qui seront présentées au guichet pour être affranchies, elles devront, comme d'usage, être affranchies en numéraire suivant les règles tracées par les articles 254, 255 et 256 de l'Instruction générale.

#### CARTES DE CORRESPONDANCE.

§ 7. Les cartes de correspondance sont assimilées, de tout point, aux lettres ordinaires.

#### JOURNAUX ET AUTRES IMPRIMÉS.

§ 8. La taxe d'affranchissement des imprimés de toute nature expédiés de la France ou de l'Algérie, à destination de l'Empire d'Allemagne, devra être perçue, d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. Le poids de chaque paquet ne devra pas excéder un kilogramme.

Les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés dans chacun des deux pays, et qui seront adressés à l'Office des postes de l'autre pays par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie du pays d'origine et ne supporteront que la taxe intérieure.

#### ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES.

§ 9. La taxe des échantillons de marchandises expédiés de France ou d'Algérie, à destination de l'Empire d'Allemagne, est fixée, jusqu'au poids de 50 grammes, à 40 centimes. Les paquets dont le poids excédera 50 grammes seront passibles, en sus, d'une taxe de 10 centimes par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

§ 10. Aucun envoi d'échantillons de marchandises ne devra dépasser le poids de 250 grammes.

PAPIERS DE COMMERCE OU D'AFFAIRES ET MANUSCRITS.

§ 11. La taxe des papiers de commerce ou d'affaires, des épreuves d'imprimerie portant des corrections à la main et des manuscrits est fixée, jusqu'au poids de 50 grammes, à 40 centimes.

Les paquets dont le poids excédera 50 grammes seront passibles, en sus, d'une taxe de 10 centimes par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

§ 12. Aucun envoi de papiers d'affaires ne pourra dépasser le poids de 1,000 grammes.

LETTRES ET AUTRES OBJETS DE CORRESPONDANCE RECOMMANDÉS.

§ 13. Les correspondances de toute nature échangées entre les deux pays peuvent être expédiées sous recommandation.

Les objets recommandés sont passibles, indépendamment des taxes d'affranchissement mentionnées dans les paragraphes 4, 8, 9 et 11 précédents, d'un droit fixe de 50 centimes.

Les lettres recommandées ne sont assujetties à aucun mode spécial de fermeture; il est interdit d'y insérer des pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent.

Les échantillons, les papiers de commerce ou d'affaires, les journaux et autres objets recommandés, autres que les lettres, restent soumis aux conditions qui leur sont imposées pour circuler à prix réduits.

LETTRES PORTANT DÉCLARATION DE VALEURS.

§ 14. La taxe d'affranchissement des lettres portant déclaration de valeurs se compose, savoir :

1° De la taxe d'affranchissement applicable à une lettre ordinaire du même poids;

2° Du droit fixe de recommandation de 50 centimes;

3° D'une taxe de 20 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés.

§ 15. Le poids des lettres portant déclaration de valeurs ne doit pas excéder 250 grammes.

§ 16. Il n'est pas admis de valeur déclarée supérieure à 10,000 francs.

AVIS DE RÉCEPTION.

§ 17. L'expéditeur de tout objet recommandé ou de toute lettre portant déclaration de valeurs à destination de l'Allemagne peut réclamer un avis de réception de ces objets. Il doit acquitter pour cet avis une taxe de 20 centimes.

§ 18. Les avis de réception expédiés soit de la France pour l'Allemagne, soit de l'Allemagne pour la France, sont renvoyés sans taxe au bureau expéditeur par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

#### TRANSIT A DÉCOUVERT.

§ 19. L'article 15 du décret ci-après fixe les taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances de ou pour le Danemark, les îles Féroë, la Suède, Hélioland, la Norwége, la Russie, la Pologne et Constantinople qui seront transmises par l'intermédiaire des postes de l'Empire d'Allemagne.

Les agents remarqueront qu'en vertu de la nouvelle convention il pourra être échangé des échantillons de marchandises entre les habitants de la France et de l'Algérie et ceux d'Hélioland, faculté qui n'existait pas précédemment, et que les correspondances de ou pour Constantinople, acheminées par la voie de l'Empire d'Allemagne, seront soumises aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que celles de même nature qui empruntent la voie de l'Autriche.

Quant aux correspondances de ou pour le Danemark, les îles Féroë, la Suède, la Norwége, la Russie et la Pologne, le décret présidentiel ne fait que confirmer le régime antérieur.

#### FRANCHISES.

§ 20. La correspondance concernant le service des postes sera seule admise à la franchise.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 21. Les agents recevront avec la présente instruction un extrait modifié du tarif général n° 1185, qu'ils substitueront aux pages 41 à 48, 96 et 97.

§ 22. La présente instruction annule les circulaires n° 38 (*Bull. mens. n° 16*, 2<sup>e</sup> supplément), 85 (*Bull. mens. n° 34*), 86 (*Bull. mens. n° 34*, 1<sup>er</sup> supplément), 225 (*Bull. mens. n° 75*), 227 (*Bull. mens. n° 76*), 241 (*Bull. mens. n° 79*), 317 (*Bull. mens. n° 99*), 433 (*Bull. mens. n° 123*), 533 (*Bull. mens. n° 149*), et 539 (*Bull. mens. n° 151*).

#### CORRECTIONS À FAIRE AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 9, § 12, biffer les mots: « la Bavière, les États et villes directement desservis par les postes de Prusse et par les postes de la Tour-et-Taxis (1), les États et villes d'Allemagne empruntant l'intermédiaire des postes de Prusse et de la Tour-et-Taxis (1), » et ajouter entre les mots: « l'Empire d'Autriche » et les mots « la Belgique » les mots: « l'Empire d'Allemagne. »

Même page, biffer le renvoi (1).

Page 10, renvoi (2), biffer les mots: « de la Bavière, des États et

« villes directement desservis par les postes de Prusse et de la Tour-et-Taxis, et des États d'Allemagne auxquels les Offices de Prusse et de la Tour-et-Taxis servent d'intermédiaires. »

Même page, § 18. Ajouter un alinéa ainsi conçu :

« Il n'est point admis de lettres chargées dans les rapports avec l'Empire d'Allemagne; mais tous les objets de correspondance peuvent être expédiés sous recommandation. »

Page 11, § 23, remplacer les mots : « du grand-duché de Bade, de la Bavière, » par les mots : « de l'Empire d'Allemagne, » et biffer les mots : « des États ou villes directement desservis par les Offices des postes de Prusse et de la Tour-et-Taxis, des États d'Allemagne auxquels les Offices de Bade, de Prusse et de la Tour-et-Taxis servent d'intermédiaires. »

Même page, § 24, renvoi (1), biffer les mots : « le grand-duché de Bade, la Bavière, » et remplacer les mots : « les États et villes directement desservis par les Offices de Prusse et de la Tour-et-Taxis, les États d'Allemagne empruntant l'intermédiaire des postes de Bade, de Prusse ou de la Tour-et-Taxis, » par les mots : « l'Empire d'Allemagne. »

Même page, § 25, piquer un renvoi (2) ainsi conçu : « (2) les lettres recommandées à destination de l'Empire d'Allemagne peuvent contenir des valeurs déclarées atteignant le chiffre de 10,000 francs. »

Page 15, renvoi (2), 1° biffer les mots : « de Bavière, de Prusse, de la Tour-et-Taxis. »

Page 17, § 53, biffer le signe de renvoi (3).

Même page, biffer le renvoi (3).

Pages 23, 24 et 25, col. 1, 2 et 3, biffer tout ce qui concerne le grand-duché de Bade, la Bavière, les États et villes d'Allemagne directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis, Hambourg, Bremen, Lubeck, les États et villes d'Allemagne directement desservis par l'Office de Prusse, les grands-duchés de Mecklembourg-Schwérin, de Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg, le Hanovre, la principauté de Lubeck et Hélioland, la Saxe et le Wurtemberg.

Page 23, insérer avant l'Empire d'Autriche les indications ci-après, savoir :

Dans la colonne 1 : « Allemagne (Empire d'). »

Dans la colonne 2 : « Office allemand. »

Dans la colonne 3 : « 20 centimes par 10 grammes, et droit fixe de 25 centimes. »

Tableau placé à la suite du § 87, pages 29 à 33, biffer tout ce qui concerne les Offices de Bavière, du grand-duché de Bade, de Prusse et de la Tour-et-Taxis; inscrire avant « Office d'Autriche, » etc., savoir : dans la 1<sup>re</sup> colonne : « Office allemand; » — dans la 2<sup>e</sup> colonne : « Empire d'Allemagne; » — et dans les colonnes 3 et 4, le signe de renvoi : (1), et piquer au bas de la page le renvoi suivant :

« (1) La convention de poste en vigueur entre la France et l'Allemagne n'admettant pas le partage des taxes applicables aux lettres franco-alle-

« mandes, les correspondances de service de la France pour l'Allemagne, et *vice versa*, ne sont passibles d'aucune taxe étrangère, et doivent être frappées, par les bureaux d'échange, du timbre P. D. destiné à en assurer la remise en exemption de taxe aux destinataires. Mais, dans le cas prévu par le paragraphe 72 précédent, il y a lieu d'évaluer à 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes la taxe complémentaire à percevoir à titre de port étranger. »

Page 39, substituer le chiffre 1 aux chiffres 41, 42, 43, 44 et 45 qui figurent à la suite des mots : « Allemagne (Empire d'). »

Même page, à la suite des mots : « Alsace-Lorraine (province allemande), » biffer le signe de renvoi (2) et ajouter la mention : « V. Allemagne (Empire d') ; » biffer le renvoi (2) en entier.

Même page, à la suite du mot : « Autriche, » remplacer le chiffre 1 par le chiffre 2.

Pages 39 et 40, substituer la mention : « V. Allemagne (empire d') » aux numéros des sections portés à la suite des mots :

- « Aix-la-Chapelle (régence d'),
- « Allstedt (grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach),
- « Anhalt-Bernburg (duché d'),
- « Anhalt-Dessau-Cothen (duché d'),
- « Arnstadt (principauté de Schwarzbourg-Sondershausen),
- « Bade (grand-duché de),
- « Bavière,
- « Birkenfeld (principauté de),
- « Bremen,
- « Bremerhafen,
- « Brunswick (duché de),
- « Coblentz (régence de). »

Barrer en croix les pages 65, 66 et 67.

Page 73, section 58, col. 2, biffer les mots : « Lubeck (principauté de). » Col. 3, remplacer les mots « de la Tour-et-Taxis » par le mot « Allemand. » — Col. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 respectivement, insérer entre les lettres chargées et les imprimés les indications suivantes : Échantillons. Obl. Destination. P. D. 10 centimes par 40 grammes. D. Obl. Destination.

Page 81, col. 4, 2° ligne, remplacer le mot « chargées » par le mot « recommandées. » Même page, col. 8, 2° ligne, remplacer : « 1 fr. 60 cent. par 10 grammes B. » par : « droit fixe de 50 centimes en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids. »

Page 82, barrer en croix la section 84.

Page 84, section 91, col. 3, après les mots : « voie d'Autriche, » ajouter les mots : « ou d'Allemagne. »

Page 87, barrer en croix toute la page.

*Le Directeur général des Postes, Député,*  
G. RAMPONT.

---

DÉCRET CONCERNANT L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE,  
LE 12 FÉVRIER 1872, ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE.

Du 24 mai 1872.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la Convention de poste conclue entre la France et l'Allemagne le  
12 février 1872,

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. A dater du 25 mai 1872, les taxes à percevoir par l'Administration des Postes pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés, des papiers de commerce ou d'affaires expédiés de la France et de l'Algérie à destination de l'empire d'Allemagne, seront perçues conformément au tarif ci-après.

| DÉSIGNATION<br>DES CORRESPONDANCES.<br><br>1  | CONDITIONS<br>de<br>L'AFFRANCHIS-<br>SEMENT.<br><br>2 | TAXE A PERCEVOIR<br><br>POUR CHAQUE OBJET DE CORRESPONDANCE.<br><br>3   |
|---|---|---|
| Lettres ordinaires ou cartes de correspondance.   | Facultatif....  | 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.   |
| Journaux...<br>{ adressés par les éditeurs aux bureaux de poste allemands.<br>{ autres que ceux désignés ci-dessus. | Obligatoire...<br><br>Obligatoire...                  | Même taxe que pour les journaux circulant hors du département et des départements limitrophes.<br><br>10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. |
| Imprimés non périodiques.....   | Obligatoire...  | 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.   |
| Échantillons de marchandises.....   | Obligatoire...  | 40 centimes jusqu'à 50 grammes (1).   |
| Papiers de commerce ou d'affaires, épreuves corrigées et manuscrits.  | Obligatoire...  | 40 centimes jusqu'à 50 grammes (1).   |

(1) Les paquets dont le poids dépassera 50 grammes seront passibles en sus d'une taxe de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

ART. 2. Par exception aux dispositions de l'article précédent, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de



destination des lettres ou cartes de correspondance adressées de France en Allemagne ne dépassera pas 30 kilomètres, le prix d'affranchissement de ces lettres ou cartes de correspondance ne sera que de 30 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 3. Les taxes à percevoir en vertu des articles 1 et 2 du présent décret pour l'affranchissement des lettres ordinaires pourront être acquittées au moyen des timbres-poste que l'Administration des Postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur de ces timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

ART. 4. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne des lettres ordinaires ou cartes de correspondance, des journaux et imprimés, des échantillons de marchandises, des papiers de commerce ou d'affaires, des épreuves corrigées à la main et des manuscrits recommandés, devront payer, en sus de la taxe d'affranchissement de ces objets, un droit fixe de 50 centimes.

ART. 5. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres portant déclaration de valeurs à destination de l'Allemagne pourront obtenir, jusqu'à concurrence de 10,000 francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 7 ci-après, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment du droit de 50 centimes fixé par l'article 4 précédent, et du prix d'affranchissement de la lettre selon son poids, un droit proportionnel de 20 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Les lettres portant déclaration de valeurs ne seront admises que sous enveloppes fermées de cinq cachets à la cire avec empreinte.

La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge même approuvée.

Cette déclaration énoncera en langue française, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

ART. 6. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

ART. 7. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration française, soit sur le territoire allemand dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration des Postes d'Allemagne, d'après la législation allemande, l'Administration responsable payera ou fera payer à l'expéditeur,

et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés dans l'article 5 du présent décret auront été acquittés.

ART. 8. L'Administration qui opérera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues, et subroger à tous ses droits ladite administration.

ART. 9. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes d'Allemagne cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire aura donné reçu.

ART. 10. La perte d'un objet recommandé autre qu'une lettre portant déclaration de valeurs n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'expéditeur une indemnité de 50 francs si l'objet est originaire de France, et de quatorze écus si l'objet est originaire d'Allemagne.

ART. 11. Les réclamations concernant soit la perte des objets recommandés, soit la spoliation des lettres portant déclaration de valeurs, ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 12. L'expéditeur de tout objet recommandé, ou de toute lettre portant déclaration de valeurs qui sera expédiée de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne, pourra demander, au moment du dépôt de cet objet ou de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, un droit fixe de 20 centimes.

ART. 13. La taxe à percevoir par l'Administration des Postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée d'Allemagne pour la France et l'Algérie sera de 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Toutefois, cette taxe ne sera que de 40 centimes lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination n'excédera pas 30 kilomètres.

ART. 14. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste allemands, qui seront expédiées de l'Allemagne pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

ART. 15. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de

France, tant pour les lettres ordinaires affranchies, les lettres recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie à destination du Danemark, des îles Féroë, d'Héligoland, de la Suède, de la Norvège, de la Russie, de la Pologne et de Constantinople, par l'intermédiaire des Postes d'Allemagne, que pour les lettres non affranchies qui seront expédiées de ces pays, par la même voie, à destination de la France ou de l'Algérie, seront établies conformément au tarif ci-après :

| ORIGINE<br>des<br>CORRESPONDANCES. | DESTINATION<br>des<br>CORRESPONDANCES. | NATURE<br>des<br>CORRESPONDANCES.   | TAXE A PERCEVOIR  |  |
|------------------------------------|--|-------------------------------------|---|--|
|                                    |  |                                     | POUR CHAQUE LETTRE<br>et par 10 grammes<br>ou fraction<br>de 10 grammes.<br>4 | POUR CHAQUE PAQUET<br>portant une adresse<br>particulière<br>et par<br>chaque 40 grammes<br>ou fraction<br>de 40 grammes.<br>5 |
| France et Algérie....              | Danemark et îles<br>Féroë.             | Lettres ordinaires (A).             | 0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>  | "  |
|                                    |  | Lettres recommandées (B).           | (c)   | "  |
|                                    |  | Échantillons (B).....               | "   | 0 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup>   |
|                                    |  | Imprimés (B).....                   | "   | 0 10   |
|                                    | Suède.....                             | Lettres ordinaires (A).             | 0 60  | "  |
|                                    |  | Lettres recommandées (B).           | (c)   | "  |
|                                    |  | Échantillons (B).....               | "   | 0 15   |
|                                    |  | Imprimés (B).....                   | "   | 0 15   |
|                                    | Héligoland.....                        | Lettres ordinaires affranchies (A). | 0 70  | "  |
|                                    |  | Lettres recommandées (B).           | (c)   | "  |
|                                    |  | Échantillons.....                   | "   | 0 10   |
|                                    |  | Imprimés.....                       | "   | 0 10   |
|                                    | Norvège.....                           | Lettres ordinaires affranchies (A). | 0 70  | "  |
|                                    |  | Lettres recommandées (B).           | (c)   | "  |
|                                    |  | Échantillons (B).....               | "   | 0 18   |
|                                    |  | Imprimés (B).....                   | "   | 0 18   |
|                                    | Russie et Pologne.                     | Lettres ordinaires (A).             | 0 80  | "  |
|                                    |  | Lettres recommandées (B).           | (c)   | "  |
|                                    |  | Échantillons (B).....               | "   | 0 13   |
|                                    |  | Imprimés (B).....                   | "   | 0 13   |
| Constantinople...                  | Lettres ordinaires (A).                | 1 00                                | "   |  |
|                                    | Lettres recommandées (B).              | 2 00                                | "   |  |
|                                    | Échantillons (B).....                  | "                                   | 0 15  |  |
|                                    | Imprimés (B).....                      | "                                   | 0 15  |  |

(A) Affranchissement facultatif jusqu'à destination.  
 (B) Affranchissement obligatoire jusqu'à destination.  
 (C) L'affranchissement à percevoir pour chaque lettre recommandée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids et d'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre.

| ORIGINE<br>des<br>CORRESPONDANCES.<br>1 | DESTINATION<br>des<br>CORRESPONDANCES.<br>2 | NATURE<br>des<br>CORRESPONDANCES.<br>3 | TAXE A PERCEVOIR  |  |
|---|---|--|---|--|
|   |   |  | POUR CHAQUE LETTRE<br>et par 10 grammes<br>ou fraction<br>de 10 grammes.<br>4 | POUR CHAQUE PAQUET<br>portant une adresse<br>particulière<br>et par<br>chaque 40 grammes<br>ou fraction<br>de 40 grammes.<br>5 |
| Danemark et îles Féroë                  | France et Algérie.                          | Lettres ordinaires non<br>affranchies. | 0 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup>  | "  |
| Suède.....                              |   | Lettres ordinaires non<br>affranchies. | 0 80  | "  |
| Héligoland.....                         |   | Lettres ordinaires non<br>affranchies. | 0 90  | "  |
| Norwége.....                            |   | Lettres ordinaires non<br>affranchies. | 0 90  | "  |
| Russie et Pologne...                    |   | Lettres ordinaires non<br>affranchies. | 1 10  | "  |
| Constantinople.....                     |   | Lettres ordinaires non<br>affranchies. | 1 10  | "  |

ART. 16. Les objets de toute nature que l'Administration des Postes d'Allemagne livrera à l'Administration des Postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte du timbre P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 17. Les imprimés ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 18. Il ne sera admis à destination de l'Allemagne aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 19. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 25 mai 1872.

ART. 20. Sont abrogées les dispositions des décrets des 24 décembre 1856, 1<sup>er</sup> et 26 juin 1858, 15 octobre et 22 novembre 1861, 26 février 1862, 28 octobre 1863, 21 octobre 1865, 18 décembre 1867 et 7 mars 1868.

Fait à Versailles, le 24 mai 1872.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

E. DE GOULARD.

## INSTRUCTION N° 55.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOGNL.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE LE 12 FÉVRIER 1872. — ENREGISTREMENT, EXPÉDITION ET DISTRIBUTION DES OBJETS RECOMMANDÉS AVEC OU SANS DÉCLARATION DE VALEURS MENTIONNÉS DANS CETTE CONVENTION.

§ 1<sup>er</sup>. L'instruction n° 54 a fait connaître à tous les agents du service, sous le timbre de la 2<sup>e</sup> division, bureau de la correspondance étrangère, les stipulations de la Convention de poste conclue entre la France et l'Allemagne, le 12 février dernier, et devenue exécutoire à partir du 25 mai courant, en vertu d'un décret du Président de la République.

D'autre part, des instructions particulières ont été adressées aux bureaux d'échange, en ce qui concerne les dispositions spéciales dont ils sont chargés de faire ou de surveiller l'application.

§ 2. Il reste à régler les formalités qui devront accompagner le dépôt et la transmission des objets de correspondance à destination de l'Allemagne déposés dans les bureaux autres que les bureaux d'échange, et la distribution de ces objets originaires de l'Allemagne.

§ 3. Il n'est rien changé, sous ces divers rapports, aux prescriptions réglementaires relatives aux objets désignés au paragraphe 3 de l'instruction n° 54, sous les dénominations suivantes :

Lettres ordinaires,  
Journaux et autres imprimés,  
Échantillons de marchandises,  
Papiers de commerce ou d'affaires.

Les cartes de correspondance mentionnées au même paragraphe et qui sont assimilées de tout point aux lettres ordinaires seront soumises également aux mêmes conditions.

§ 4. Il n'y a donc à s'occuper que des deux dernières catégories d'objets désignés au paragraphe précité, c'est-à-dire :

Des lettres et autres objets de correspondance recommandés,  
Et des lettres portant déclaration de valeurs.

§ 5. Ces dernières lettres, aux termes du règlement d'ordre et de détail arrêté entre les Administrations de France et d'Allemagne pour l'exécution de la convention du 12 février 1872, doivent être livrées à l'Office allemand frappées du timbre *recommandé*. Mais, à cette différence près, elles restent assujetties d'une manière absolue aux dispositions qui régissent les chargements de valeurs déclarées pour l'intérieur ou pour les pays étrangers auxquels des chargements de cette nature peuvent

être envoyés, en vertu des conventions internationales en vigueur. Dans cette situation, et pour éviter de graves complications que des motifs sérieux d'utilité ne justifieraient pas quant à présent, les préposés des bureaux autres que les bureaux d'échange devront provisoirement considérer et traiter ces lettres comme des chargements de valeurs déclarées, et continuer à apposer sur leur suscription le timbre *chargé*. Le timbre *recommandé*, dont il est parlé plus haut, y sera ajouté supplémentaires par les bureaux d'échange.

§ 6. Les dépôts de valeurs déclarées pour l'Allemagne ne peuvent pas être reçus dans les bureaux de distribution.

§ 7. Sous le nom de lettres et autres objets de correspondance recommandés, la convention du 12 février 1872 crée et introduit dans les échanges des deux pays une nouvelle catégorie d'objets qui sont définis par le paragraphe 13 de l'Instruction n° 54, et qui comportent seuls une réglementation distincte.

Cette innovation, grâce à laquelle tous les objets de correspondance échangés entre la France et l'Allemagne pourront désormais, indépendamment des valeurs déclarées, être remis contre reçu par les déposants et livrés également sur reçu aux destinataires, sera prochainement, sans aucun doute, appliquée en France aux envois de bureau à bureau. Un projet de loi dans ce sens, dont la présentation a coïncidé avec celui relatif à la ratification de la Convention précitée, est soumis actuellement aux délibérations de l'Assemblée nationale.

§ 8. Les lettres à destination de l'Allemagne, présentées à la formalité de la recommandation, sans déclaration de valeurs, doivent être closes par un des procédés quelconques en usage pour la fermeture de la correspondance ordinaire; mais elles peuvent être expédiées, à la volonté de l'expéditeur, sous simple pli, avec ou sans enveloppe, et scellées de plusieurs cachets en cire.

§ 9. Les journaux, circulaires, prospectus, avis divers et prix courants, échantillons, épreuves d'imprimerie corrigées, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés, papiers de commerce ou d'affaires, et tous autres objets admis à circuler à prix réduit moyennant affranchissement préalable, qui seront présentés à la même formalité, sous la réserve des limites de poids fixées par les paragraphes 8, 9 et 10 de l'Instruction n° 54, restent soumis aux conditions d'expédition qui leur sont imposées pour jouir de cette réduction.

§ 10. Les lettres et autres objets de correspondance recommandés (sans déclaration de valeurs) seront frappés dans les bureaux de dépôt, à l'encre rouge, d'un timbre *R* que l'Administration a fait confectionner en vue des envois d'objets recommandés dans l'intérieur de la France. Ils seront inscrits, comme les chargements, sur le registre n° 18, avec la désignation très-exacte de leur nature et du montant des droits perçus; mais il ne sera fait mention à ce registre ni de leur poids ni de la forme sous laquelle ils sont expédiés; le bulletin de dépôt remis à l'expéditeur indiquera seulement la nature de l'objet, sans autre détail. Leur

expédition aux bureaux correspondants et les accusés de réception de ces bureaux s'opéreront au moyen de deux feuilles de nouvelle création qui ont reçu les n°s 108 et 108 bis, et les demandes d'avis de réception seront faites à l'aide de la formule n° 103. Les objets dont il s'agit formeront, dans les dépêches, des paquets distincts scellés à la feuille d'avis, et leur présence sera annoncée sur la même feuille par l'apposition du timbre *R*. Les bureaux d'échange appliqueront supplémentairement, comme il a été dit ci-dessus, le timbre *recommandé*, dont ils ont été spécialement munis, sur la suscription des objets de l'espèce qu'ils auront à transmettre à l'Office allemand.

§ 11. Les dépôts de lettres et autres objets de correspondance recommandés (sans déclaration de valeurs) à destination de l'Allemagne pourront être reçus dans les bureaux de distribution.

§ 12. Les bureaux ont été approvisionnés des formules n°s 108 et 108 bis de nouvelle création; il pourra donc en être fait usage, s'il y a lieu, dès le 25 mai courant. Quant au timbre *R*, un petit nombre d'exemplaires a pu seulement en être fourni; les préposés des bureaux qui ne l'ont pas reçu devront provisoirement figurer à la main la lettre *R*, à l'encre rouge, sur les objets déposés à leur guichet.

§ 13. Quant à la distribution des lettres et objets recommandés avec ou sans déclaration de valeurs, originaires de l'Allemagne, elle aura lieu, jusqu'à nouvel ordre, suivant les règles usitées pour les chargements; il conviendra seulement de désigner avec soin la nature de ces objets sur le registre n° 19, dans la colonne 1, et sur le livre journal n° 287, dans la colonne 3; les colonnes de ce dernier document, destinées à recevoir la mention du poids, de l'état des cachets et du montant des déclarations des valeurs, ne seront remplies qu'en regard des lettres recommandées contenant des valeurs déclarées.

23 mai 1872.

*Le Directeur général des Postes, Député,*

G. RAMPONT.

---

## INSTRUCTION N° 56.

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

### NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES LETTRES ORDINAIRES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET TUNIS, D'AUTRE PART.

§ 1<sup>er</sup>. Le Président de la République a rendu, le 16 mai 1872, un décret dont les agents trouveront le texte pages 136 et 137 ci-après.

et qui concerne les lettres ordinaires échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et Tunis, d'autre part, au moyen des services français.

§ 2. L'article 1<sup>er</sup> de ce décret fixe à 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas d'affranchissement, et à 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas de non-affranchissement, le prix du port des lettres ordinaires échangées entre la France, d'une part, et Tunis, d'autre part.

§ 3. Aux termes de l'article 2, les lettres que s'adresseront réciproquement les habitants de l'Algérie et ceux de Tunis ne seront passibles que des taxes de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas d'affranchissement, et de 60 centimes, également par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas de non-affranchissement.

§ 4. Le port des lettres chargées, fixé au double du port des lettres ordinaires affranchies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 avril 1871 se trouve virtuellement abaissé de 1 fr. 60 cent. à 1 fr. 20 cent., pour les lettres échangées entre la France et Tunis, et de 1 fr. 60 cent. à 80 centimes, pour les lettres échangées entre l'Algérie et Tunis.

§ 5. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du décret précité, qui devra recevoir immédiatement son exécution.

CORRECTIONS À FAIRE AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 84, section 88, 1<sup>re</sup> ligne, colonne 8, remplacer 80 centimes par 60 centimes, et, colonne 11, remplacer 1 franc par 80 centimes.— 2<sup>e</sup> ligne, colonne 8, remplacer 1 fr. 60 cent. par 1 fr. 20 cent.

Même page, même section, colonne 4, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> lignes, après les mots lettres ordinaires et lettres chargées, placer le signe de renvoi (f), et inscrire au bas de la page le renvoi suivant : (f) Par exception, la taxe des lettres ordinaires échangées entre l'Algérie et Tunis est fixée à 40 centimes par 10 grammes, en cas d'affranchissement, et à 60 centimes par 10 grammes, en cas de non-affranchissement. La taxe des lettres chargées est double de celle des lettres ordinaires affranchies.

*Le Directeur général des Postes, Député,*

G. RAMPONT.

DÉCRET CONCERNANT LES LETTRES ORDINAIRES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET TUNIS, D'AUTRE PART, AU MOYEN DES SERVICES DE POSTE FRANÇAIS.

Du 10 mai 1872.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des finances;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);



Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif en date du 16 avril 1871,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Le prix du port des lettres ordinaires échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et Tunis, d'autre part, au moyen des services de poste français, est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les lettres échangées entre la France et Tunis, à 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas d'affranchissement, et à 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas de non-affranchissement ;

2° Pour les lettres échangées entre l'Algérie et Tunis, à 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas d'affranchissement, et à 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas de non-affranchissement.

ART. 2. Sont abrogées celles des dispositions de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 16 avril 1871 qui sont contraires aux dispositions de l'article précédent.

ART. 3. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 mai 1872.

Signé THIERS.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

Signé E. DE GOULARD.

---

## INSTRUCTION N° 57.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

---

EXÉCUTION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 23 AOÛT 1871.

M. le Ministre des finances vient de fixer la marche à suivre en ce qui concerne la perception du droit de timbre de 10 centimes sur les mandats délivrés au profit des receveurs des postes en débet, et dont le montant est versé à la caisse du trésorier payeur général.

Le Ministre a décidé :

1° Que les mandats de l'espèce, bien que n'étant payés qu'après déduction du droit de timbre, seront employés en dépense pour leur

montant intégral, comme cela se pratique pour les dépenses sujettes à retenue ;

2° Qu'il suffira de mentionner sur ces mandats que le droit de 10 centimes a été prélevé sur le total de la somme employée en dépense, en ne perdant pas de vue que le restant net, diminué du prix du timbre, devra seul être versé à la caisse du trésorier payeur général, pour être imputé sur le montant du débet.

La mention dont il s'agit sera consignée en ces termes dans la 5° colonne des mandats de paiement : *Nota. Le droit de timbre de 10 centimes a été prélevé sur la somme à verser au Trésor en atténuation du déficit constaté dans la caisse du comptable.* Cette mention a pour objet de justifier la différence que présentera le montant net des mandats avec les sommes inscrites sur les récépissés du trésorier payeur général, mis à l'appui desdits mandats pour y tenir lieu de quittance.

Il est bien entendu que le récépissé ainsi que la déclaration à délivrer par le trésorier payeur général sont des quittances d'ordre intérieur qui ne tombent pas sous l'application de l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

*Le Directeur général des Postes, Député,*

G. RAMPONT.

---

### INSTRUCTION N° 58.

3° DIVISION. — 4° BUREAU.

---

MESURES D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ PRISES EN VUE D'ASSURER L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION POSTALE FRANCO-ALLEMANDE DU 12 FÉVRIER 1872, EN CE QUI CONCERNE LES BUREAUX D'ÉCHANGE.

Aux termes de l'article 17 du règlement de détail et d'ordre qui fait suite à la Convention postale du 12 février dernier, entre la France et l'Allemagne, les bureaux d'échange (français ou allemands) doivent dresser mutuellement, pour les dépêches reçues de leurs correspondants étrangers, mais pour celles-là seulement, et pour chaque envoi, un état des correspondances décrites sur les feuilles d'avis qui accompagnent ces dépêches et donnant ouverture à des répétitions de taxes.

D'après cela, les bureaux d'échange français n'auront donc à inscrire sur les états dressés par eux que les résultats de leur vérification, consignés sur la feuille d'avis des dépêches qu'ils recevront d'Allemagne.

Ces états, portant le n° 508, remplaceront les comptes particuliers actuellement en usage. Quant aux comptes dont il est fait mention à l'article 17 de la Convention, ils seront établis par les soins de l'Administration, d'après les états n° 508.

Il sera dressé un état n° 508 par bureau correspondant et pour chaque envoi. Toutefois, lorsqu'un bureau français recevra plusieurs dépêches

par jour d'un bureau allemand, les totaux des divers états sur lesquels seront décrites les opérations afférentes à chaque envoi seront reportés au pied de l'état affecté au premier envoi, pour ne former qu'un tout à l'aide duquel sera rédigé le tableau récapitulatif placé au verso de l'état.

Les états n° 508 seront arrêtés immédiatement après la clôture des opérations qu'ils sont destinés à résumer et envoyés au directeur du département, avec les feuilles d'avis à l'appui, pour être soumis à une première vérification. Les opérations y figureront à la date de l'expédition des dépêches, sans avoir égard aux dates auxquelles ces dépêches seront parvenues.

La suppression des comptes particuliers aujourd'hui en usage entraîne nécessairement la suppression des registres spéciaux qui en étaient la reproduction et sur lesquels étaient consignés les faits de comptabilité auxquels donnait lieu l'échange des correspondances avec les Offices de Bade, de Bavière, de Prusse et de Tour-et-Taxis; mais comme il importe de ne pas perdre la trace des nouvelles opérations au départ, et de ne pas être démuné des moyens de pourvoir au remplacement des pièces égarées ou détruites accidentellement, il sera nécessaire d'établir les feuilles d'avis en double expédition, dont les unes, tenant lieu de minutes, seront conservées pendant deux ans dans les archives des bureaux d'échange qui les auront établies, et les autres insérées dans les dépêches qu'elles doivent accompagner.

Quant aux dépêches closes échangées entre la France et certains pays étrangers, par l'intermédiaire de l'Allemagne, pour lesquelles les droits de transit sont mis par les conventions à la charge de l'Office français, le poids net des correspondances insérées dans ces dépêches sera inscrit chaque jour sur un relevé spécial créé à cet effet, et portant le n° 446 *quinquiès*.

Ce relevé ne sera utilisé quant à présent que pour les dépêches closes échangées entre la France, d'une part, et les Offices de Suède et de Norvège, d'autre part, tant à l'*aller* qu'au *retour*, et pour les dépêches *destination* de la Suisse transitant par Mulhouse, mais à l'*aller seulement*, puisque les droits de transit des dépêches *originaires* de Suisse sont à la charge de ce dernier office.

Comme les feuilles d'avis, et pour les mêmes motifs, les relevés n° 446 *quinquiès* seront établis en double expédition, dont un exemplaire sera adressé au directeur du département ou de la ligne, en même temps que les états n° 508.

Les inscriptions aux relevés n° 446 *quinquiès* devront être effectuées aux dates d'*expédition* des dépêches, quelles que soient les dates d'*arrivée*.

Les états n° 508, appuyés des feuilles d'avis qui s'y rapportent, et les relevés n° 446 *quinquiès*, devront être transmis à l'Administration par les directeurs, en un paquet placé sous étiquette n° 27 *bis*, quinze jours au plus tard après leur réception, c'est-à-dire le 20, terme de rigueur, du mois qui suivra celui dans lequel les faits se seront passés.

Les receveurs des bureaux sédentaires et les agents des bureaux ambulants en relation de correspondance avec les bureaux allemands seront approvisionnés, pour cette fois et par les soins des directeurs, des formules n° 508 dont ils pourront avoir besoin d'ici à la fin de l'année.

*Le Directeur général des Postes, Membre de l'Assemblée nationale,*  
G. RAMPONT.

---

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

---

#### AVIS AUX AGENTS ET ANCIENS AGENTS ORIGINAIRES D'ALSACE-LORRAINE, AU SUJET DE L'OPTION POUR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

Les agents et sous-agents nés dans les territoires cédés à l'Allemagne, qui auront opté pour la nationalité française, fourniront, avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain, la preuve authentique de cette option.

Les récépissés de déclaration d'option délivrés par les officiers de l'état civil, ou des copies de ces pièces, certifiées conformes par une autorité compétente, seront transmis à l'Administration par l'intermédiaire des chefs de service, pour être annexés aux expéditions d'actes de naissance classés dans les dossiers du personnel.

---

Aux termes de l'article 2 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871, les pensions régulièrement acquises, ou déjà liquidées, jusqu'au 2 mars 1871, au profit, soit d'individus originaires des territoires cédés, soit de leurs veuves ou de leurs orphelins, qui opteront pour la nationalité allemande, resteront à leurs titulaires, en tant qu'ils auront leur domicile sur le territoire allemand, et seront, à dater du même jour, acquittées par le Gouvernement allemand.

Il résulte de cette disposition que les pensions des titulaires qui sont *originaires* des territoires cédés à l'Allemagne ne resteront à la charge du *Trésor français*, qu'autant que ces titulaires auront opté pour la nationalité *française*.

Les directeurs, receveurs et distributeurs sont invités à porter les dispositions qui précèdent à la connaissance des anciens agents ou sous-agents des postes domiciliés dans leur circonscription qui jouissent actuellement de pensions de retraite, et à signaler à ceux qui sont originaires d'Alsace-Lorraine les conséquences auxquelles ils s'exposeraient en s'abstenant d'opter pour la nationalité française avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain, date fixée par l'article 1<sup>er</sup> de la convention précitée.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décision ministérielle du 26 avril 1872.)

| DÉPARTEMENTS.            | NOMS<br>DES LOCALITÉS.            | NATURE<br>des<br>ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS. | NUMÉROS<br>D'ORDRE. |
|--------------------------|-----------------------------------|--|---------------------|
| Aisne.....               | Séraucourt-le-Grand.....          | Distribution.....                      | 6,186               |
| Ardèche.....             | Le Crestet.....                   | Idem.....                              | 6,187               |
| Ariège.....              | Alou.....                         | Facteur-boîtier.....                   | 6,188               |
| Aube.....                | Maizières-la-Grande-Paroisse..... | Distribution.....                      | 6,189               |
| Aude.....                | Moux.....                         | Idem.....                              | 6,190               |
| Bouches-du-Rhône.....    | Sénas.....                        | Idem.....                              | 6,191               |
| Charente.....            | Saint-Même-les-Carières.....      | Idem.....                              | 6,216               |
| Charente-Inférieure..... | Meschers.....                     | Idem.....                              | 6,217               |
| Cher.....                | Palinges.....                     | Idem.....                              | 6,192               |
| Corrèze.....             | Vignols.....                      | Idem.....                              | 6,218               |
| Côtes-du-Nord.....       | Louargat.....                     | Idem.....                              | 6,219               |
| Dordogne.....            | Tourtoirac.....                   | Idem.....                              | 6,193               |
| Doubs.....               | Vougeaucourt.....                 | Idem.....                              | 6,220               |
| Idem.....                | Charquemont.....                  | Idem.....                              | 6,221               |
| Eure.....                | Nassandres.....                   | Idem.....                              | 6,194               |
| Eure-et-Loir.....        | Jouy.....                         | Idem.....                              | 6,195               |
| Finistère.....           | Isle-d'Ouessant.....              | Facteur-boîtier.....                   | 6,196               |
| Gers.....                | Castéra-Lectourois.....           | Idem.....                              | 6,222               |
| Hérault.....             | Le Pouget.....                    | Distribution.....                      | 6,223               |
| Ille-et-Vilaine.....     | La Bousnac-Broulan.....           | Facteur-boîtier.....                   | 6,197               |
| Idem.....                | Montreuil-sur-Ille.....           | Distribution.....                      | 6,224               |
| Indre.....               | Saint-Christophe-en-Bazelle.....  | Idem.....                              | 6,198               |
| Jura.....                | Andelot-en-Montagne.....          | Idem.....                              | 6,199               |
| Landes.....              | Cap Breton.....                   | Idem.....                              | 6,200               |
| Loir-et-Cher.....        | Suèvres.....                      | Idem.....                              | 6,201               |
| Loire-Inférieure.....    | Saint-Vincent-des-Landes.....     | Idem.....                              | 6,202               |
| Loiret.....              | La Bussière.....                  | Idem.....                              | 6,203               |
| Lot-et-Garonne.....      | Caumont-sur-Garonne.....          | Idem.....                              | 6,204               |
| Maine-et-Loire.....      | Mazé.....                         | Idem.....                              | 6,205               |
| Idem.....                | Rochefort-sur-Loire.....          | Idem.....                              | 6,225               |
| Manche.....              | Saint-Samson-de-Bon-Fossé.....    | Idem.....                              | 6,206               |
| Marne.....               | Charmont.....                     | Idem.....                              | 6,226               |
| Mayenne.....             | Argentré.....                     | Idem.....                              | 6,208               |
| Nièvre.....              | Cervon.....                       | Idem.....                              | 6,209               |
| Nord.....                | Ainéke.....                       | Idem.....                              | 6,227               |
| Oise.....                | Sérifontaine.....                 | Idem.....                              | 6,210               |
| Orne.....                | Saint-Germain-de-la-Coudre.....   | Idem.....                              | 6,211               |
| Pas-de-Calais.....       | Liévin.....                       | Idem.....                              | 6,228               |
| Pyrénées (Basses-).....  | Simacourbe.....                   | Idem.....                              | 6,212               |
| Saône-et-Loire.....      | Marcilly-lès-Buxy.....            | Idem.....                              | 6,229               |
| Seine-et-Marne.....      | Tauquin.....                      | Idem.....                              | 6,213               |
| Seine-et-Oise.....       | Gif.....                          | Idem.....                              | 6,214               |
| Tarn.....                | Guitalens.....                    | Idem.....                              | 6,230               |
| Vienne (Haute-).....     | Champagnac.....                   | Facteur-boîtier.....                   | 6,215               |
| Vosges.....              | Raon-sur-Plaine.....              | Distribution.....                      | 6,231               |

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

---

TRANSLATION DE BUREAU DE POSTE.

En vertu d'une décision ministérielle en date du 14 mai 1872, l'établissement de facteur-boîtier de Varennes-Courtemont (Aisne) sera transféré à Jaulgonne, même département.

Cet établissement sera converti en bureau de distribution.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

| DÉPARTEMENTS.<br>1 | NOMS<br>DES COMMUNES<br>ou<br>autres localités.<br>2  | BUREAUX<br>QUI LES DESSERVAIENT.<br>3   | BUREAUX<br>QUI LES DESSERVENT<br>actuellement.<br>4  |
|--------------------|---|---|--|
| Ain.....           | Certines.....<br>Resinand, section de la commune d'Aranc.   | Pont-d'Ain.....<br>Hauteville.....  | Bourg-en-Bresse.<br>Saint-Rambert.<br>(Exceptionnellement.)  |
| Allier.....        | Noyant.....<br>Châtillon.....<br>Meillers.....<br>Gipy.....<br>Saussoie, section de la commune d'Ervy.  | Souigny.....<br><i>Idem</i> .....<br><i>Idem</i> .....<br><i>Idem</i> .....<br>Ervy.....  | Noyant-d'Allier (1).<br><i>Idem</i> .<br><i>Idem</i> .<br><i>Idem</i> .<br>Auxon.<br>(Exceptionnellement.)               |
| Aube.....          | Bailly, Loge (la), Tuilerie (la), sections de la commune de Chauffour.  | Bar-sur-Seine.....  | Lusigny.<br>(Exceptionnellement.)  |
| Aude.....          | Labecède-Lauraguais.....<br>Issel.....<br>Pomarède (La).....<br>Verdun.....   | Castelnaudary.....<br><i>Idem</i> .....<br><i>Idem</i> .....<br>Cennes-Monestiés.....   | Labecède-Lauraguais (1).<br><i>Idem</i> .<br><i>Idem</i> .<br><i>Idem</i> .  |
| Creuse.....        | Chéniers.....<br>Chambon-Sainte-Croix.....  | Bonnat.....<br><i>Idem</i> .....  | Chéniers (1).<br><i>Idem</i> .   |
| Isère.....         | Saint-Pierre-d'Entremont.....   | Les Échelles.....   | Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie.)   |
| Mayenne.....       | Loupfougères.....   | Le Ribay.....   | Villaines-la-Juhel.  |
| Nièvre.....        | Ferme-de-Joic (La), section de la commune de Frasnay-Reugny.  | Anlezy.....   | Rouy.<br>(Exceptionnellement.)   |
| Nord.....          | Aubenchoul-au-Bac.....<br>Étrun.....<br>Pailencourt.....<br>Thun-l'Évêque.....<br>Thun-Saint-Martin.....<br>Villers-Sire-Nicole.....<br>Vieux-Reng..... | Cambrai.....<br><i>Idem</i> .....<br><i>Idem</i> .....<br><i>Idem</i> .....<br><i>Idem</i> .....<br>Maubeuge.....<br>Jeumont..... | Arleux-du-Nord.<br>Iwuy.<br><i>Idem</i> .<br><i>Idem</i> .<br><i>Idem</i> .<br>Villers-Sire-Nicole (1).<br><i>Idem</i> . |
| Oise.....          | Quiry-le-Sec (Somme).....<br>Chelles.....<br>Saint-Pierre-d'Entremont.....  | Breteil-sur-Noye (Oise).<br>Attichy.....<br>Les Échelles.....   | Bacouel (Oise).<br>Pierrefonds.<br>St-Pierre-d'Entremont (1)<br><i>Idem</i> .  |
| Savoie.....        | Corbel.....<br>Entremont-la-Vieux.....  | <i>Idem</i> .....<br><i>Idem</i> .....  | <i>Idem</i> .<br><i>Idem</i> .   |
| Tarn.....          | Bouzoms, Mialhes, Tuquels (les), Péde-l'Ort, Moissac, Brausset, sections de la commune de Lugan.  | Lavaur.....   | La Pointe-Saint-Sulpice.<br>(Exceptionnellement.)  |

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

SERVICE DES POSTES EN ALGÉRIE. — CONVERSION EN BUREAU DE RECETTE  
D'UN BUREAU DE FACTEUR-BOÎTIER.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie du 20 avril 1872, le bureau de facteur-boîtier de Fort-National, département d'Alger, a été converti en bureau de recette (N<sup>o</sup> d'ordre 5030).

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

| PAGES. | COLONNES. | CHANGEMENTS À OPÉRER.  |
|--------|-----------|--|
| 669    | 1         | Fosse-Martin (La), Oise, 150 h. rayer : c <sup>no</sup> Mareuil-sur-Oureq, et y substituer : c <sup>no</sup> Récz-Fosse-Martin.                    |
| 886    | 1         | Rayer : Labecède-Lauragais et y substituer : Labecède-Lauraguais.  |
| 1214   | 3         | Rayer : Noyant, Allier, et y substituer : Noyant-d'Allier, Allier.   |
| 1706   | 1         | Talandière (La), Loire, 370 h. (houille), rayer : c <sup>no</sup> Sorbier et y substituer : ar. : et c <sup>no</sup> Saint-Étienne, Saint-Étienne. |
| 1744   | 1         | Touillon, Côte-d'Or, rayer ce qui suit et y substituer : ar. Semur, c <sup>no</sup> Montbard, 819 h. (Papot.), Montbard.                           |

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FRANCHISE DES CORRESPONDANCES RELATIVES À LA RECONSTITUTION  
DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE PARIS.

La loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, porte dans son article 15 que les envois d'extraits ou de pièces concernant ce service, adressés par les détenteurs au dépôt central établi à Paris, seront faits par la poste, sans frais, avec toutes les garanties assurées aux lettres chargées.

M. le Ministre des finances a pris, le 27 avril dernier, une décision ayant pour objet de régler les conditions dans lesquelles devaient avoir



lieu ces transmissions. Afin de prévenir toute difficulté dans l'application de cette décision, qui a été publiée au Bulletin mensuel d'avril 104<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises), l'Administration rappelle aux agents que les particuliers doivent être admis à recevoir et à expédier comme lettres chargées d'office en franchise les correspondances émanant, ou à l'adresse du président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris, et relatives au service public dont il s'agit.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

---

LIQUIDATION DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LE TIMBRAGE DES BANDES DES JOURNAUX À DÉPOSER À LA DERNIÈRE LIMITE D'HEURE.

Aux termes du quatrième alinéa de l'instruction n° 49, les frais résultant du timbrage des bandes de journaux doivent être liquidés, mois par mois, par les soins du bureau des franchises, contentieux et tarifs.

En conséquence, les directeurs devront adresser à l'Administration, sous le timbre de ce bureau, au plus tard, le 2 de chaque mois, les duplicatas des reçus constatant le paiement des indemnités mensuelles allouées aux timbreurs. Ces duplicatas sont nécessaires, aux termes de l'article 1293 de l'Instruction générale, pour la régularisation de la dépense.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

---

ERRATUM À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Pages 178, article 367, paragraphe 33<sup>e</sup>, au lieu de : *Les livres en brochure*, écrire : *les livres et brochures*.

CONCESSION

DE FRANCHISES.

| INDI-<br>CATION<br>des<br>pages<br>du<br>Manuel<br>des<br>fran-<br>chises. | DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES   |   |  | FORME<br>sous laquelle<br>la<br>CORRESPONDANCE<br>circulant<br>en franchise<br>doit<br>être présentée. | ARRONDISSEMENT,<br>CIRCONSCRIPTION OU RESSORT,<br>dans l'étendue duquel<br>la correspondance<br>valablement contre-signée<br>circule en franchise. |               | NUMÉROS<br>des<br>ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION. |        | DATES<br>DES DÉCISIONS<br>ministérielles. |   |
|--|---|---|--|--|--|---------------|---|--------|---|---|
|  | AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER<br>leur<br>correspondance de service.   | SIGNES DE RENVOI<br>à indiquer<br>à la colonne 2<br>du tableau n° 3<br>du Manuel<br>des franchises. | AUXQUELS LA CORRESPONDANCE<br>de service<br>des fonctionnaires et des personnes<br>désignés<br>dans la colonne ci-contre<br>doit être remise en franchise. |  | Ancien.  | Nouveau.      | Numéros<br>des tableaux.                    | Pages. |   |   |
|  |   |   |  |  |  |               |   |        |   | 1 |
| 75   | Commis de la culture des tabacs dans le département de Meurthe-et-Moselle.                                | J (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).   | Contrôleurs de culture des tabacs dans les départements de la Meuse et des Vosges *.   | S. B.  | "  | "             | "   | "      | 2 mai 1872.                               |   |
| 86   | Commissaires de police.....   | F (en regard du contre - signa-<br>taire).  | Directeur de la colonie publique de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher) *.   | S. B.  | "  | "             | "   | "      | 7 mai 1872.                               |   |
| 100  | Contrôleurs de culture des tabacs dans les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.   | F (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).  | Inspecteur de la culture et des magasins de tabacs à Rumilly (Haute-Savoie) *.   | S. B.  | "  | "             | "   | "      | 2 mai 1872.                               |   |
| 100  | Contrôleurs de culture des tabacs dans les départements de la Meuse et des Vosges.                        | G (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).  | Commis de la culture des tabacs dans le département de Meurthe-et-Moselle *.   | S. B.  | "  | "             | "   | "      | Idem.                                     |   |
|  |   |   | Directeur des tabacs à Nancy *.....  | S. B.  | "  | "             | "   | "      |   |   |
|  |   |   | Inspecteur de la culture et des magasins de tabacs à Nancy *.  | S. B.  | "  | "             | "   | "      |   | " |
|  |   |   | Vérificateurs de la culture des tabacs dans le département de Meurthe-et-Moselle *.  | S. B.  | "  | "             | "   | "      |   | " |
|  |   |   | Commissaires de police *.....  | S. B.  | "  | Toute la Rép. | "   | "      |   | " |
| 109  | Directeur de la colonie publique de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher).                                      | H (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).  | Directeurs des prisons départementales *...<br>Gardiens-chefs des prisons des chefs-lieux d'arrondissement du département de Loir-et-Cher *.               | S. B.  | "  | "             | "   | "      | 7 mai 1872.                               |   |
|  |   |   | Préfet de Loir-et-Cher *.....  | S. B.  | "  | "             | "   | "      |   |   |
|  |   |   | Procureurs généraux *.....   | S. B. (1)  | "  | Toute la Rép. | "   | "      |   | " |
|  |   |   | Procureurs de la République *.....   | S. B. (2)  | "  | Idem.         | "   | "      |   | " |
|  |   |   | Sous-préfet à Romorantin *.....  | S. B.  | "  | "             | "   | "      |   | " |
| 145  | Directeurs des prisons départemen-<br>tales.  | E (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).   | Directeur de la colonie publique de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher) *.   | S. B.  | "  | "             | "   | "      | Idem.                                     |   |
| 148  | Directeur des tabacs à Nancy.....   | G (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).   | Contrôleurs de culture des tabacs dans les départements de la Meuse et des Vosges *.   | S. E.  | "  | "             | "   | "      | 2 mai 1872.                               |   |
|  |   |   | Préposés de surveillance de la culture des tabacs, formant des sections détachées, dans les départements de la Meuse et des Vosges *.                      | S. B.  | "  | "             | "   | "      |   | " |
| 156  | Entreponeurs des tabacs en feuilles dans les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie. | G (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).   | Inspecteur de la culture et des magasins de tabacs à Rumilly (Haute-Savoie) *.   | S. B.  | "  | "             | "   | "      | Idem.                                     |   |
| 167  | Gardiens-chefs des prisons des chefs-lieux d'arrondissement du départe-<br>ment de Loir-et-Cher.          | P (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).   | Directeur de la colonie publique de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher) *.   | S. B.  | "  | "             | "   | "      | 7 mai 1872.                               |   |

(1) L. F. dans le ressort de la cour d'appel.

(2) L. F. dans l'arrondissement de sous-préfecture.

| INDICATION des pages du Manuel des franchises. | DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES  |  |  | FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. | ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise. |          | NUMEROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION. |        | DATES DES DÉCISIONS ministérielles. |
|--|--|--|--|---|--|----------|---------------------------------------|--------|-------------------------------------|
|  | AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.  | SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. | AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.  |   | Ancien.  | Nouveau. | Numéros des tableaux.                 | Pages. |                                     |
|  |  |  |  |   |  |          |                                       |        |                                     |
| 191  | Inspecteur de la culture et des magasins de tabacs à Nancy.  | H (au-dessous de la dernière accolade).  | Contrôleurs de culture des tabacs dans les départements de la Meuse et des Vosges *.<br>Préposés de surveillance de la culture des tabacs, formant des sections détachées, dans les départements de la Meuse et des Vosges *.<br>Vérificateurs de la culture des tabacs dans les départements de la Meuse et des Vosges *.   | S. B.   | "  | "        | "                                     | "      | 2 mai 1872.                         |
| 191  | Inspecteur de la culture et des magasins de tabac à Rumilly (Haute-Savoie).  | I (au-dessous de la dernière accolade).  | Contrôleurs de culture des tabacs dans les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie *.<br>Entreposeurs des tabacs en feuilles dans les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie *.<br>Préposés de surveillance de la culture des tabacs, formant des sections détachées, dans les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie *.<br>Vérificateurs de la culture des tabacs dans les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie *. | S. B.   | "  | "        | "                                     | "      | Idem.                               |
| 282  | Préfet de Loir-et-Cher.....  | E (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).  | Directeur de la colonie publique de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher) *.   | S. B.   | "  | "        | "                                     | "      | 7 mai 1872.                         |
| 296  | Préposés de surveillance de la culture des tabacs, formant des sections détachées, dans les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie. | F (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).  | Inspecteur de la culture et des magasins de tabacs à Rumilly (Haute-Savoie) *.   | S. B.   | "  | "        | "                                     | "      | 2 mai 1872.                         |
| 296  | Préposés de surveillance de la culture des tabacs, formant des sections détachées, dans les départements de la Meuse et des Vosges.                      | G (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).  | Directeur des tabacs à Nancy *.....<br>Inspecteur de la culture et des magasins de tabacs à Nancy *.   | S. B.<br>S. B.  | "<br>"   | "<br>"   | "<br>"                                | "<br>" | Idem.                               |
| 321  | Procureurs généraux.....   | I (en regard du contre - signataire).  | Directeur de la colonie publique de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher) *.   | S. B. (1)   | "  | "        | "                                     | "      | 7 mai 1872.                         |
| 324  | Procureurs de la République.....   | I (en regard du contre - signataire).  | Directeur de la colonie publique de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher) *.   | S. B. (2)   | "  | "        | "                                     | "      | Idem.                               |
| 368  | Sous-préfet à Romorantin (Loir-et-Cher).   | G (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).  | Directeur de la colonie publique de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher) *.   | S. B.   | "  | "        | "                                     | "      | Idem.                               |
| 375  | Vérificateurs de la culture des tabacs dans les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.   | G (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).                                       | Inspecteur de la culture et des magasins de tabacs à Rumilly (Haute-Savoie) *.   | S. B.   | "  | "        | "                                     | "      | 2 mai 1872.                         |
| 375  | Vérificateurs de la culture des tabacs dans le département de Meurthe-et-Moselle.  | H (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).                                       | Contrôleurs de culture des tabacs dans les départements de la Meuse et des Vosges *.   | S. B.   | "  | "        | "                                     | "      | Idem.                               |
| 375  | Vérificateurs de la culture des tabacs dans les départements de la Meuse et des Vosges.  | I (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).                                       | Directeur des tabacs à Nancy *.....<br>Inspecteur de la culture et des magasins de tabacs à Nancy *.   | S. B.<br>S. B.  | "<br>"   | "<br>"   | "<br>"                                | "<br>" | Idem.                               |

(1) L. F. dans le ressort de la cour d'appel.

(2) L. F. dans l'arrondissement de sous-préfecture.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.LETTRES AFFRANCHIES À RÉEXPÉDIER SUR L'ESPAGNE OU SUR L'ITALIE,  
APRÈS ACQUITTEMENT DU PORT DE RÉEXPÉDITION.

L'Administration a été consultée sur la question de savoir quelle est la taxe à percevoir pour assurer la réexpédition en exemption de port, sur l'Italie ou sur l'Espagne, d'une lettre régulièrement affranchie, originaire de France ou d'un pays étranger autre que celui de la nouvelle résidence du destinataire et dont un mandataire de ce dernier veut compléter l'affranchissement.

Le paragraphe 72 des observations préliminaires du Tarif général n° 1185 dispose qu'en pareil cas il y a lieu de percevoir la taxe étrangère indiquée au paragraphe 87 du même document. Or, ce dernier paragraphe, qui s'applique à la correspondance dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, ne détermine aucune taxe à l'égard de l'Italie ou de l'Espagne, par la raison expliquée dans une note en renvoi.

Mais, comme le bénéfice de cette exception ne saurait, à aucun titre, être étendu à la correspondance particulière, il y a lieu de procéder, dans le cas précité, de la même manière qu'à l'égard des chargements réexpédiés sur l'Espagne ou sur l'Italie (§ 76), en tenant compte de la différence établie par le tarif entre la lettre ordinaire et la lettre chargée. En d'autres termes, et de même que pour une lettre chargée à réexpédier sur l'Espagne ou sur l'Italie, il est perçu moitié du prix total d'affranchissement d'un chargement de la France pour l'Espagne ou pour l'Italie, de même il doit être perçu moitié de la taxe d'une lettre ordinaire affranchie de la France pour l'Espagne ou pour l'Italie, soit 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour la réexpédition, sur l'un ou l'autre de ces deux pays, de toute lettre ordinaire dont on demande à compléter l'affranchissement.

Pour prévenir, au surplus, toute hésitation sur ce point, les agents devront ajouter au renvoi (1) qui figure au bas de chacune des pages 30 et 31 du Tarif général n° 1185 la phrase suivante :

« Mais, dans le cas prévu par le paragraphe 72 précédent, il y a lieu  
« d'évaluer à 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes,  
« la taxe complémentaire à percevoir à titre de port étranger. »

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.NOUVEAUX BUREAUX ITALIENS AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER  
DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les huit bureaux italiens dont les noms suivent seront autorisés, à

partir du 1<sup>er</sup> juin prochain, à émettre et à payer des mandats internationaux :

Alatri (Roma);  
 Atena (Salerno);  
 Napoli, succursale n° 5, corso Vittorio Emanuele (Napoli);  
 Novate-Mezzola (Sondrio);  
 Pieve-Pelago (Modena);  
 Polla (Salerno);  
 Torrio-d'Ischia (Napoli);  
 Valpelline (Torino).

Les agents devront, en conséquence, inscrire les noms de ces bureaux, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature F des bureaux de poste italiens admis à l'échange des mandats internationaux, qui est annexée au Tarif général n° 1185 (pages 117 à 132).

---

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

NOUVEAUX BUREAUX SUISSES AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER  
 DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Il vient d'être créé dans les localités suisses ci-après désignées des bureaux de poste qui sont autorisés, dès aujourd'hui, à émettre et à payer des mandats internationaux, savoir :

Innertkirchen (Berne);  
 Nieder-Uzwyl (Saint-Gall);  
 Ober-Uzwyl (Saint-Gall).

Les noms de ces bureaux devront être ajoutés, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature F des bureaux de poste suisses admis à l'échange des mandats internationaux, qui est annexée au Tarif général n° 1185.

Il y a lieu de biffer sur la même nomenclature le nom du bureau d'Uzwyl, qui vient d'être supprimé.

---

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

INTERDICTION D'ADMETTRE À LA MODÉRATION DE TAXE, DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX, LES IMPRIMÉS DONT LE TEXTE A LE CARACTÈRE DE CORRESPONDANCE.

Ayant eu l'occasion de constater que les dispositions de la législation

française, qui excluent du bénéfice de la modération de taxe les imprimés ayant un caractère de correspondance, n'étaient pas exactement observées dans les rapports internationaux, l'Administration a adressé, sous la date du 28 mars dernier, à tous les Offices étrangers avec lesquels elle a des relations, la lettre-circulaire suivante :

« M

« Il arrive fréquemment que les bureaux d'échange étrangers livrent  
« aux bureaux d'échange français, sous le bénéfice de la modération de  
« taxe, des imprimés à destination de France conçus dans les termes  
« suivants ou dans des termes analogues :

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous informer que je vous expédie aujourd'hui les  
« marchandises que vous m'avez demandées, »

Ou bien :

« Monsieur,

« Je vous prie de me faire parvenir le montant de ma dernière facture.

« L'assimilation d'imprimés de cette nature aux circulaires ou prospectus me paraît inadmissible, en principe, sans parler du préjudice qu'elle porte aux intérêts du service des postes.

« La circulaire (*prospectus, avis, annonces, etc.*) doit, par essence, avoir  
« un caractère de généralité bien déterminé et s'adresser, sinon au public  
« en général, au moins à une fraction compacte du public, à toute une  
« clientèle commerciale, par exemple, de telle sorte qu'elle puisse être  
« remise indifféremment à toutes les personnes composant cette clientèle.  
« Si, au contraire, elle vise une individualité distincte, elle devient, en  
« réalité, une correspondance personnelle.

« Or, il suffit de lire les imprimés dont il est ici question pour reconnaître que, sous l'apparence d'une circulaire, ils constituent une  
« lettre exclusivement personnelle au destinataire, lettre qui se réfère à  
« des rapports individuels, à certaines affaires particulières n'intéressant  
« que l'expéditeur et le destinataire, à tel point que ces imprimés ne  
« pourraient être remis à un autre membre de la clientèle de l'expéditeur sans jeter de la perturbation dans les relations de celui-ci avec  
« ses correspondants.

« Cette doctrine a été consacrée, à plusieurs reprises, par la législation française, et comme elle est conforme également à l'esprit des  
« traités internationaux, qui n'ont voulu accorder un tarif réduit qu'aux  
« communications recherchant essentiellement la publicité, et non à la  
« correspondance privée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, je ne  
« doute pas que votre Office ne partage complètement le sentiment de  
« l'Administration française à cet égard.

« Si, contre mon attente, il n'en était pas ainsi, je me trouverais dans  
 « la nécessité de faire taxer comme lettres ou renvoyer à l'Office expé-  
 « diteur, comme inadmissibles, les imprimés de l'espèce qui seraient  
 « de nouveau livrés aux bureaux d'échange français par les bureaux  
 « d'échange étrangers. Autrement, le public français se trouverait traité,  
 « en France, moins favorablement que le public étranger, ce qui a déjà  
 « donné lieu à de vives réclamations de la part des intéressés, qui  
 « s'étonnaient à bon droit de recevoir de l'étranger, sous le bénéfice du  
 « tarif des prospectus, des imprimés qu'ils ne peuvent eux-mêmes ex-  
 « pédier de Paris à Versailles, par exemple, qu'au prix des lettres ordi-  
 « naires.

« Je vous serai obligé, Monsieur, de vouloir bien me faire connaître  
 « le plus tôt possible si l'adhésion de votre Office est acquise au principe  
 « exposé ci-dessus.

« Agréez, etc. »

Le plus grand nombre des Offices ont fait acte d'acquiescement. Les autres, et notamment ceux d'Allemagne, d'Angleterre, de Belgique, de Suède et de Suisse, se retranchant derrière leur législation particulière, ont déclaré ne pouvoir se rallier à la doctrine de l'Administration française. La résistance de ces derniers est, d'ailleurs, inattaquable en droit, puisque les traités de poste ne font pas distinction entre le fond et la forme, dans la qualification d'imprimés de toute nature. Mais comme tous les traités de l'espèce contiennent une clause qui reconnaît aux administrations postales le droit de ne pas effectuer le transport ou la distribution des objets à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances, décrets ou arrêtés qui règlent les conditions de leur circulation sur le territoire du pays de destination, il a été notifié aux Offices que, par application de cette stipulation, le service français renverra au service étranger d'origine les imprimés de l'espèce qui viendraient de nouveau à être expédiés de l'extérieur en France sous le bénéfice de la modération de taxe et qui seraient remarqués, en vérification, dans un bureau français quelconque.

Ce renvoi sera justifié par l'apposition du timbre « Retour à l'envoyeur » sur la suscription, et par l'inscription, au-dessous de l'empreinte de ce timbre, des mots « Inadmissible en France », destinés à couvrir la responsabilité des offices d'origine vis-à-vis des expéditeurs.

Il est recommandé à tous les agents, et en particulier à ceux des bureaux d'échange, d'assurer l'exécution ponctuelle de la mesure dont il s'agit.

Il va sans dire que les dispositions de la note publiée au Bulletin mensuel n° 28, pages 301 à 304, et qui interdisent l'admission, au taux du tarif réduit, des imprimés ayant le caractère de correspondance, s'appliquent de plein droit aussi bien aux imprimés pour la France qu'à ceux pour l'étranger. En marge de cette note, il y aura lieu de consigner la mention « voir Bull. mens. n° 38, pages 151 à 153. »

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.CORRECTIONS À FAIRE AU TARIF GÉNÉRAL N<sup>o</sup> 1185.

Page 15, renvoi (2) 1<sup>o</sup> ajouter *d'Allemagne*.

Page 16, § 51, biffer les mots : *peut, soit à raison du pays de destination ou d'origine, soit à raison de la voie par laquelle les imprimés sont acheminés, être basée, savoir : I. Ou sur le poids de chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique (2).*

Même page, biffer le renvoi (2).

Page 17, 1<sup>re</sup> ligne, remplacer les mots : *II. Ou* par les mots : *est basée*.

Page 17, renvoi (1), 1<sup>re</sup> ligne, biffer les mots : *dont le port doit être perçu d'après la base II.*

Ligne 5, biffer les mots : *d'après la base II,*

Et ligne 6, biffer les mots : *composé comme il est dit à la note précédente, et.*

Renvoi (2), ligne 4, remplacer : *40 grammes* par *50 grammes*, et modifier ainsi la rédaction de la fin du renvoi, *s'ils sont adressés de France en Allemagne, et un paquet double s'ils sont adressés dans un autre pays étranger,*

Page 29, § 87, en regard de *Office allemand*, inscrire, dans la colonne 2 du tableau et au-dessous de *Empire d'Allemagne* :

|                            |   |                                 |
|----------------------------|---|---------------------------------|
| Russie et Pologne. . . . . | { | <i>Lettres affranchies;</i>     |
|                            |   | <i>Lettres non affranchies;</i> |

|   |   |      |
|---|---|------|
| Dans la colonne 3 et au-dessous du renvoi (1) : | { | o 30 |
|   |   | o 45 |

|   |   |                   |
|---|---|-------------------|
| Dans la colonne 4 et au-dessous du renvoi (1) : | { | de 15 en 15 gram. |
|   |   | de 15 en 15 gram. |

Page 31, col. 3, en regard de : *Norwége*, au lieu de : *0 55*, mettre : *0 45*, et au lieu de : *0 65*, mettre : *0 55*.

Page 32, col. 3, en regard de : *Suède*, au lieu de : *0 45*, mettre : *0 35*, et au lieu de : *0 60*, mettre : *0 45*.

Page 46, col. 4, faire précéder les mots : *imprimés de toute nature*, des mots : *gravures, lithographies, photographies et...*



2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

## LIGNE DE MARSEILLE AU BRÉSIL ET A LA PLATA.

A compter du départ du 15 juin courant, la Société générale de transports maritimes à vapeur a supprimé l'escale de Sainte-Croix-de-Ténériffe, qui avait été introduite depuis deux mois dans son itinéraire, et, par contre, rétabli l'escale de Rio-de-Janeiro, qui avait été supprimée momentanément.

Il en résulte que l'itinéraire des paquebots de cette compagnie est actuellement réglé ainsi qu'il suit :

Marseille.  
 Barcelone.  
 Gibraltar.  
 Saint-Vincent.  
 Rio-de-Janeiro.  
 Montevideo.  
 Buenos-Ayres.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de la notification insérée au Bull. mens, n° 8 (février 1869), page 271, inscrire : voir *Bull. mens.*, n° 38, page 155.

2<sup>o</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.SUBSTITUTION DE L'ESCALE DE SAVANILLA À CELLE DE SAINTE-MARTHE  
DANS LE PARCOURS DE LA LIGNE DES ANTILLES.

Une décision de M. le Ministre des finances, en date du 11 mai dernier, a autorisé la substitution de l'escale de Savanilla à celle de Sainte-Marthe dans le parcours de la ligne de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall.

Par suite, ladite ligne sera desservie dans les conditions suivantes, à dater du 7 septembre prochain.

Les tableaux-affiches n°s 484 et 484 *quinquiès* devront être modifiés en conséquence de ce changement d'itinéraire

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SAINT-

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision

NAZAIRE A COLON-ASPINWALL. (A)

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

ministérielle du 11 mai 1872.

| STATIONS.<br>1  | DISTANCES<br>à parcourir. |              | NOMBRE D'HEURES<br>de marche.<br>4 | DATES<br>des<br>arrivées.<br>5 | HEURES<br>des<br>arrivées.<br>6 | DURÉE DE LA STATION.<br>7 | DATES<br>des<br>départs.<br>8 | HEURES<br>des<br>départs.<br>9 | TEMPS DE MARCHÉ<br>et de station cumulé.<br>10 | OBSERVATIONS.<br>11 |
|-----------------|---------------------------|--------------|------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------|---------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--|---------------------|
|                 | Lieues<br>marines.<br>2   | Milles.<br>3 |                                    |                                |                                 |                           |                               |                                |  |                     |
| ALLER.          |                           |              |                                    |                                |                                 |                           |                               |                                |  |                     |
| Saint-Nazaire.. | "                         | "            | "                                  | "                              | "                               | "                         | 7                             | Midi.                          | "  |                     |
| Fort-de-France. | 1,186 2/3                 | 3,560        | 339                                | 21                             | 3 s.                            | 30                        | 22                            | 9 s.                           | 369  |                     |
| La Guayra ....  | 140                       | 420          | 40                                 | 24                             | 1 s.                            | 12                        | 25                            | 1 m.                           | 52   |                     |
| Savanilla. .... | 182                       | 546          | 52                                 | 27                             | 5 m.                            | 12                        | 27                            | 5 s.                           | 64   |                     |
| Colon-Aspinwall | 103 2/3                   | 311          | 30                                 | 28                             | 11 s.                           | "                         | "                             | "                              | 30   |                     |
| TOTAUX...       | 1,612 1/3                 | 4,837        | 461                                | .....                          | .....                           | 54                        | .....                         | .....                          | 515  | Ou 21 j. 11 h.      |

SÉJOUR..... 68 h. ou 2 j. 20 h. — ou 3 j. 20 h. quand le mois a 31 jours.

| STATIONS.<br>1  | DISTANCES<br>à parcourir. |              | NOMBRE D'HEURES<br>de marche.<br>4 | DATES<br>des<br>arrivées.<br>5 | HEURES<br>des<br>arrivées.<br>6 | DURÉE DE LA STATION.<br>7 | DATES<br>des<br>départs.<br>8 | HEURES<br>des<br>départs.<br>9 | TEMPS DE MARCHÉ<br>et de station cumulé.<br>10 | OBSERVATIONS.<br>11 |
|-----------------|---------------------------|--------------|------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------|---------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--|---------------------|
|                 | Lieues<br>marines.<br>2   | Milles.<br>3 |                                    |                                |                                 |                           |                               |                                |  |                     |
| RETOUR.         |                           |              |                                    |                                |                                 |                           |                               |                                |  |                     |
| Colon-Aspinwal  | "                         | "            | "                                  | "                              | "                               | "                         | 1                             | 8 s.                           | "  |                     |
| Savanilla. .... | 103 2/3                   | 311          | 30                                 | 3                              | 2 m.                            | 9                         | 3                             | 11 m.                          | 30   |                     |
| La Guayra ....  | 182                       | 546          | 52                                 | 5                              | 3 s.                            | 24                        | 6                             | 3 s.                           | 76   |                     |
| Fort-de-France. | 140                       | 420          | 40                                 | 8                              | 7 m.                            | 30                        | 9                             | 1 s.                           | 70   |                     |
| Saint-Nazaire.. | 1,186 2/3                 | 3,560        | 339                                | 23                             | 4 s.                            | "                         | "                             | "                              | 339  |                     |
| TOTAUX...       | 1,612 1/3                 | 4,837        | 461                                | .....                          | .....                           | 63                        | .....                         | .....                          | 524  | Ou 21 j. 20 h.      |

2<sup>e</sup> DIVISION. — BUREAU DU MATÉRIEL.

---

EMPLOI ABUSIF DE SACS APPARTENANT À L'ADMINISTRATION.

Malgré les recommandations contenues dans le *Bulletin mensuel* n<sup>o</sup> 36, du mois de mars dernier, un receveur et un commis des postes ont fait usage de sacs appartenant au service des bureaux ambulants, pour l'expédition de correspondances destinées à des bureaux sédentaires.

Les frais d'usure des sacs ainsi détournés de leur affectation ont été mis à la charge de chacun de ces deux agents.

---

2<sup>e</sup> DIVISION.

## BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | G. signifie Commerce.

| NUMÉROS<br>d'ordre.   | DESTINATIONS.       | DATES<br>des départs.   | PORTS<br>de départ. | NOMS<br>des bâtiments.       | NATURE<br>des<br>bâtiments. | TON-<br>NAGE. | CAPITAINES,<br>armateurs<br>ou agents. |
|---|---------------------|-------------------------|---------------------|------------------------------|-----------------------------|---------------|--|
| 1   | 2                   | 3                       | 4                   | 5                            | 6                           | 7             | 8                                      |
| § 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1). |                     |                         |                     |                              |                             |               |  |
| 1   | Réunion.....        | 1 <sup>er</sup> juin... | Le Havre..          | Céline-Madeleine             | V. G.....                   | 500           | Guilloré.                              |
| 2   | Guadeloupe.....     | 5.....                  | Idem.....           | Cora.....                    | Idem.....                   | 400           | Lévêque.                               |
| 3   | Martinique.....     | 5.....                  | Idem.....           | Hélène-Georgina              | Idem.....                   | 500           | Sibérid.                               |
| 4   | Martinique.....     | 15.....                 | Bordeaux..          | Saint-Marc.....              | Idem.....                   | "             | Cavaro.                                |
| 5   | Martinique.....     | 20.....                 | Le Havre..          | S <sup>te</sup> -Geneviève.. | Idem.....                   | 500           | Auger.                                 |
| 6   | Guadeloupe.....     | 25.....                 | Idem.....           | Talma.....                   | Idem.....                   | 300           | Auger.                                 |
| § 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).         |                     |                         |                     |                              |                             |               |  |
| 7   | Buenos-Ayres.....   | 1 <sup>er</sup> juin... | Le Havre..          | Fénélon.....                 | St.....                     | 1,500         | Quesnel.                               |
| 8   | Montevideo.....     | 1 <sup>er</sup> .....   | Idem.....           | Idem.....                    | Idem.....                   | 1,500         | Idem.                                  |
| 9   | Rio-de-Janeiro..... | 1 <sup>er</sup> .....   | Idem.....           | Idem.....                    | Idem.....                   | 1,500         | Idem.                                  |
| 10  | Port-au-Prince..... | 1 <sup>er</sup> .....   | Idem.....           | Vale-of-Calder..             | Idem.....                   | 1,500         | Hartmann.                              |
| 11  | Buenos-Ayres.....   | 5.....                  | Idem.....           | Jacques-Cœur..               | V. G.....                   | 500           | Leroy.                                 |
| 12  | Lima.....           | 5.....                  | Idem.....           | Idem.....                    | Idem.....                   | 500           | Peulvé.                                |
| 13  | Rio-de-Janeiro..... | 5.....                  | Idem.....           | Deux-Eulalie..               | Idem.....                   | 500           | Bathala et Le-<br>lièvre.              |
| 14  | Rio-Grande-du-Sud.  | 5.....                  | Idem.....           | Jeanne.....                  | Idem.....                   | 400           | Rollier.                               |
| 15  | Matamoros.....      | 5.....                  | Bordeaux..          | Ferdinand.....               | Idem.....                   | "             | Anduteau.                              |
| 16  | Montevideo.....     | 10.....                 | Le Havre..          | Georgina.....                | Idem.....                   | 600           | Abraham.                               |
| 17  | Véra-Cruz.....      | 15.....                 | Bordeaux..          | Duc.....                     | Idem.....                   | "             | Lamothe.                               |
| 18  | Pernambuco.....     | 15.....                 | Le Havre..          | Fidélité.....                | Idem.....                   | 400           | Ferrère.                               |
| 19  | Saint-Thomas.....   | 15.....                 | Bordeaux..          | Emmeline.....                | Idem.....                   | "             | Brault.                                |
| 20  | Port-au-Prince..... | 15.....                 | Idem.....           | Emmeline.....                | Idem.....                   | "             | Idem.                                  |
| 21  | Bahia.....          | 18.....                 | Le Havre..          | Biéla.....                   | St.....                     | 1,500         | Currie.                                |
| 22  | Buenos-Ayres.....   | 18.....                 | Idem.....           | Idem.....                    | Idem.....                   | 1,500         | Idem.                                  |
| 23  | Rio-de-Janeiro..... | 18.....                 | Idem.....           | Idem.....                    | Idem.....                   | 1,500         | Idem.                                  |
| 24  | Maragnan.....       | 20.....                 | Idem.....           | Maranheuse...                | Idem.....                   | 1,500         | Holgate.                               |
| 25  | Para.....           | 20.....                 | Idem.....           | Idem.....                    | Idem.....                   | 1,500         | Idem.                                  |
| 26  | Valparaiso.....     | 20.....                 | Idem.....           | Padang.....                  | V. C.....                   | 550           | Peulvé.                                |
| 27  | Vera-Cruz.....      | 20.....                 | Idem.....           | Laguna.....                  | Idem.....                   | 500           | Sevestre.                              |
| 28  | Bahia.....          | 21.....                 | Idem.....           | Suger.....                   | Idem.....                   | 500           | Peulvé.                                |
| 29  | Carthagène.....     | 28.....                 | Idem.....           | Borrucia.....                | St.....                     | 2,500         | Brostrom.                              |
| 30  | Porto-Cabello.....  | 28.....                 | Idem.....           | Idem.....                    | Idem.....                   | 2,500         | Idem.                                  |
| 31  | Sainte-Marthe.....  | 28.....                 | Idem.....           | Idem.....                    | Idem.....                   | 2,500         | Idem.                                  |
| 32  | Saint-Thomas.....   | 28.....                 | Idem.....           | Idem.....                    | Idem.....                   | 2,500         | Idem.                                  |
| 33  | Trinidad.....       | 28.....                 | Idem.....           | Idem.....                    | Idem.....                   | 2,500         | Idem.                                  |

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE MAI 1872.

| JOURS       | DATES DU MOIS. | 6.                                   |                                      | 5.                 |          |   | 4.               |  | 3.                                      |  | 2.                                 |                           | OBSERVATIONS.   |                                       |   |
|-------------|----------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|----------|---|------------------|--|---|--|------------------------------------|---------------------------|---|---------------------------------------|---|
|             |                | A B C D E F.                         |                                      | A B C D E.         |          |   | F G H J K.       | A B C D.   | E F G H.                                | A B C.                                   |                                    | E F G.                    |   | A B.                                  |   |
|             |                | Erque -<br>lines<br>1 <sup>o</sup> . | Erque -<br>lines<br>2 <sup>o</sup> . | Laigle. Granville. |          | Bordeaux<br>2 <sup>o</sup> .            | Bordeaux         | Avricourt 2 <sup>o</sup> ,<br>Belfort,<br>Besançon,<br>Cherbourg,<br>Clermont,<br>Givet 2 <sup>o</sup> ,<br>Havre 2 <sup>o</sup> ,<br>Lille,<br>Lyon,<br>Marseille,<br>Nantes,<br>Périgueux,<br>Rochelle<br>(1 <sup>e</sup> ). | Avricourt<br>1 <sup>o</sup> .           | Caen,<br>Langres,<br>Rennes,<br>Vierzon. | Tarascon                           | Givet<br>1 <sup>o</sup> . |   | Arras,<br>Épernay,<br>Mon-<br>targis. | Paris<br>à<br>Amiens.   |
| SEMAINE.    |                | Calais<br>1 <sup>o</sup> .           | Calais<br>2 <sup>o</sup> .           |                    |          | Bordeaux<br>à<br>Cette 2 <sup>o</sup> . | 1 <sup>o</sup> . | Auxerre,<br>Bordeaux<br>à<br>Cette 1 <sup>o</sup> .<br>(1)   | Marseille<br>à<br>Lyon 2 <sup>o</sup> . | Marseille<br>à<br>Lyon 1 <sup>o</sup> .  | 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> . | Havre<br>1 <sup>o</sup> . | Lille<br>à Calais<br>1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> . | Nantes<br>à<br>Quimper.<br>(4).       |   |
| Mercredi..  | 1              | ...E..a.                             | ...B..d.                             | ...D..d.           | ...C..a. | ...C..e.                                | ...H..f.         | ...B..d.   | F.....h.                                | ...C..b.                                 | B.....b.                           | ...F..e.                  | ...B..b.  | ...B..b.                              | <p>Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1<sup>o</sup> du nombre de leurs brigades; 2<sup>o</sup> des Lettres qui leur sont propres.</p> <p>Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois, la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)</p> <p>(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1<sup>o</sup> et de Bordeaux à Cette 1<sup>o</sup> s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.</p> <p>(2) Les services de Tarascon à Cette 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1<sup>o</sup>, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2<sup>o</sup>. Les dates indiquées ici sont celles du service 1<sup>o</sup>. Dans l'un comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.</p> <p>(3) Le service ambulant de Serquigny à Rouen, provisoirement suspendu, a été rétabli à partir du 22 mai.</p> <p>(4) Le retour du bureau ambulant de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.</p> |
| Jeudi.....  | 2              | ...F..b.                             | ...C..e.                             | ...E..e.           | ...D..b. | ...D..a.                                | ...J..g.         | ...C..a.   | G.....e.                                | A.....c.                                 | ...C..c.                           | ...G..f.                  | A.....a.  | ...B..b.                              |   |
| Vendredi..  | 3              | A.....c.                             | ...D..f.                             | A.....a.           | ...E..c. | ...E..b.                                | ...K..h.         | ...D..b.   | H.....f.                                | B.....a.                                 | ...C..c.                           | E.....g.                  | B.....b.  | A.....a.                              |   |
| Samеди...   | 4              | B.....d.                             | ...E..a.                             | B.....b.           | A.....d. | A.....c.                                | F.....j.         | A.....c.   | ...E..g.                                | C.....b.                                 | A.....a.                           | F.....e.                  | ...A..a.  | A.....a.                              |   |
| Dimanche..  | 5              | C.....e.                             | ...F..b.                             | C.....c.           | B.....e. | B.....d.                                | G.....k.         | B.....d.   | ...F..h.                                | ...A..c.                                 | A.....a.                           | G.....f.                  | ...B..b.  | ...B..b.                              |   |
| Lundi.....  | 6              | D.....f.                             | A.....c.                             | D.....d.           | C.....a. | C.....e.                                | H.....f.         | C.....a.   | ...G..e.                                | ...B..a.                                 | ...B..b.                           | ...E..g.                  | A.....a.  | ...B..b.                              |   |
| Mardi.....  | 7              | E.....a.                             | B.....d.                             | E.....c.           | D.....b. | D.....a.                                | J.....g.         | D.....b.   | ...H..k.                                | ...C..b.                                 | ...B..b.                           | ...F..e.                  | B.....b.  | A.....a.                              |   |
| Mercredi... | 8              | F.....b.                             | C.....e.                             | ...A..a.           | E.....c. | E.....b.                                | K.....h.         | ...A..c.   | E.....g.                                | A.....c.                                 | C.....c.                           | ...G..f.                  | ...A..a.  | A.....a.                              |   |
| Jeudi.....  | 9              | ...A..c.                             | D.....f.                             | ...B..b.           | ...A..d. | ...A..c.                                | ...F..j.         | ...B..d.   | F.....h.                                | B.....a.                                 | C.....c.                           | E.....g.                  | ...B..b.  | ...B..b.                              |   |
| Vendredi..  | 10             | ...B..d.                             | E.....a.                             | ...C..c.           | ...B..e. | ...B..d.                                | ...G..k.         | ...C..a.   | G.....e.                                | C.....b.                                 | ...A..a.                           | F.....e.                  | A.....a.  | ...B..b.                              |   |
| Samеди...   | 11             | ...C..e.                             | F.....b.                             | ...D..d.           | ...C..a. | ...C..e.                                | ...H..f.         | ...D..b.   | H.....f.                                | ...A..c.                                 | ...A..a.                           | G.....f.                  | B.....b.  | A.....a.                              |   |
| Dimanche..  | 12             | ...D..f.                             | ...A..c.                             | ...E..e.           | ...D..b. | ...D..a.                                | ...J..g.         | A.....c.   | ...E..g.                                | ...C..b.                                 | B.....b.                           | ...F..e.                  | ...B..b.  | ...B..b.                              |   |
| Lundi.....  | 13             | ...E..a.                             | ...B..d.                             | A.....a.           | ...E..c. | ...E..b.                                | ...K..h.         | B.....d.   | ...F..h.                                | A.....c.                                 | ...C..c.                           | ...G..f.                  | A.....a.  | ...B..b.                              |   |
| Mardi.....  | 14             | ...F..b.                             | ...C..e.                             | B.....b.           | A.....d. | A.....c.                                | F.....j.         | C.....a.   | ...G..e.                                | B.....a.                                 | ...C..c.                           | E.....g.                  | B.....b.  | A.....a.                              |   |
| Mercredi..  | 15             | A.....c.                             | ...D..f.                             | C.....c.           | B.....e. | B.....d.                                | G.....k.         | D.....b.   | H.....f.                                | C.....b.                                 | A.....a.                           | F.....e.                  | ...A..a.  | A.....a.                              |   |
| Jeudi.....  | 16             | B.....d.                             | ...E..a.                             | D.....d.           | C.....a. | C.....e.                                | H.....f.         | ...A..c.   | E.....g.                                | ...A..c.                                 | A.....a.                           | G.....f.                  | ...B..b.  | ...B..b.                              |   |
| Vendredi..  | 17             | C.....e.                             | ...F..b.                             | C.....c.           | D.....b. | D.....a.                                | J.....g.         | ...B..d.   | F.....h.                                | ...B..a.                                 | ...B..b.                           | ...E..g.                  | A.....a.  | ...E..b.                              |   |
| Samеди...   | 18             | D.....f.                             | A.....c.                             | ...A..a.           | E.....c. | E.....b.                                | B.....h.         | ...C..a.   | G.....e.                                | ...C..b.                                 | ...B..b.                           | ...F..e.                  | B.....b.  | A.....a.                              |   |
| Dimanche..  | 19             | E.....a.                             | B.....d.                             | ...B..b.           | ...A..d. | ...A..c.                                | ...F..j.         | ...D..b.   | H.....f.                                | ...C..c.                                 | C.....c.                           | ...G..f.                  | ...A..a.  | A.....a.                              |   |
| Lundi.....  | 20             | F.....b.                             | C.....e.                             | ...C..c.           | ...B..e. | ...B..d.                                | ...G..k.         | A.....c.   | ...E..g.                                | B.....a.                                 | C.....c.                           | E.....g.                  | ...B..b.  | ...B..b.                              |   |
| Mardi.....  | 21             | ...A..c.                             | D.....f.                             | ...D..d.           | ...C..a. | ...C..e.                                | ...H..f.         | B.....d.   | ...F..h.                                | ...C..b.                                 | ...A..a.                           | F.....e.                  | A.....a.  | ...B..b.                              |   |
| Mercredi... | 22             | ...B..d.                             | E.....a.                             | ...E..e.           | ...D..b. | ...D..a.                                | ...J..g.         | C.....c.   | ...G..e.                                | ...A..c.                                 | ...A..a.                           | F.....e.                  | A.....a.  | ...B..b.                              |   |
| Jeudi.....  | 23             | ...C..e.                             | F.....b.                             | A.....a.           | ...E..c. | ...E..b.                                | ...K..h.         | D.....b.   | ...H..f.                                | ...B..a.                                 | ...A..a.                           | G.....f.                  | B.....b.  | A.....a.                              |   |
| Vendredi..  | 24             | ...D..f.                             | ...A..c.                             | B.....b.           | A.....d. | A.....c.                                | F.....j.         | ...A..c.   | E.....g.                                | ...B..a.                                 | B.....b.                           | ...E..g.                  | ...A..a.  | A.....a.                              |   |
| Samеди...   | 25             | ...E..a.                             | ...B..d.                             | C.....c.           | B.....e. | B.....d.                                | G.....k.         | ...B..d.   | F.....h.                                | ...C..h.                                 | B.....b.                           | ...F..e.                  | ...B..b.  | ...B..b.                              |   |
| Dimanche..  | 26             | ...F..b.                             | ...C..e.                             | D.....d.           | C.....a. | C.....e.                                | H.....f.         | ...C..a.   | G.....e.                                | A.....c.                                 | ...C..c.                           | ...G..f.                  | A.....a.  | ...B..b.                              |   |
| Lundi.....  | 27             | A.....c.                             | ...D..f.                             | E.....c.           | D.....b. | D.....a.                                | J.....g.         | ...D..b.   | H.....f.                                | B.....a.                                 | ...C..c.                           | E.....g.                  | B.....b.  | A.....a.                              |   |
| Mardi.....  | 28             | B.....d.                             | ...E..a.                             | ...A..a.           | E.....c. | E.....b.                                | K.....h.         | A.....c.   | ...E..g.                                | C.....b.                                 | A.....a.                           | F.....e.                  | ...A..a.  | A.....a.                              |   |
| Mercredi..  | 29             | C.....e.                             | ...F..b.                             | ...B..b.           | ...A..d. | ...A..c.                                | ...F..j.         | B.....d.   | ...F..h.                                | ...A..c.                                 | A.....a.                           | G.....f.                  | ...B..b.  | ...B..b.                              |   |
| Jeudi.....  | 30             | D.....f.                             | A.....c.                             | ...C..c.           | ...B..e. | ...B..d.                                | ...G..k.         | C.....c.   | ...G..e.                                | ...B..a.                                 | ...B..b.                           | ...E..g.                  | A.....a.  | ...B..b.                              |   |
| Vendredi..  | 31             | E.....a.                             | ...D..d.                             | ...D..d.           | ...C..a. | ...C..e.                                | ...H..f.         | D.....b.   | ...H..f.                                | ...C..b.                                 | ...B..b.                           | ...F..e.                  | B.....b.  | A.....a.                              |   |

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.

2<sup>o</sup> STATISTIQUE  
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'AVRIL 1872.

TABLEAU N<sup>o</sup> 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

| NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par |                                    |                        | NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité. | AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction. |  | AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.                                |  |                                   |
|--|------------------------------------|------------------------|--|---|--|--|--|-----------------------------------|
| la gendarmerie.  | les agents des douanes et octrois. | les agents des postes. |  | Nombre de procès-verbaux.                   | Montant des transactions et des frais. | Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. | Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations. | Montant des amendes et des frais. |
| 1  | 2                                  | 3                      | 4  | 5   | 6                                      | 7  | 8  | 9                                 |
| 306  | r                                  | 31                     | 2  | 9   | fr. c.<br>98 85                        | "  | "  | "                                 |
| 337  |                                    |                        |  |   |  |  |  |                                   |

TABLEAU N<sup>o</sup> 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

| NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles. | AFFAIRES ABANDONNÉS par les parquets.<br>Nombre. | ACQUITTEMENTS.<br>Nombre. | NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES. |                |                |                     | Emprisonnement de 5 jours à un mois. |
|--|--|---------------------------|---|----------------|----------------|---------------------|--------------------------------------|
|  |  |                           | Application d'amendes   |                |                |                     |                                      |
|  |  |                           | de 1 à 10 fr.   | de 11 à 20 fr. | de 21 à 50 fr. | au-dessus de 50 fr. |                                      |
| 1  | 2  | 3                         | 4   | 5              | 6              | 7                   | 8                                    |
| 5  | 28   | 3                         | 21  | 7              | 4              | "                   | "                                    |

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

| NOMBRE<br>de<br>PROCÈS-VERBAUX<br>annulés<br>par<br>l'Administration<br>pour cause<br>d'invalidité. | AFFAIRES TERMINÉES<br>PAR VOIE DE TRANSACTION. |  | AFFAIRES DÉFÉRÉES<br>À LA JUSTICE.   |  |   |
|---|--|--|--|--|---|
|   | Nombre<br>de<br>procès-verbaux.                | Montant<br>des<br>transactions<br>et<br>des frais. | Nombre<br>de<br>procès-verbaux<br>ayant<br>donné lieu<br>à des<br>acquittements. | Nombre<br>de<br>procès-verbaux<br>ayant<br>donné lieu<br>à des<br>condamnations. | Montant<br>des<br>amendes<br>et<br>des frais. |
| 1   | 2  | 3  | 4  | 5  | 6   |
|   |  | fr. c.   |  |  | fr. c.  |
| 234   | 668  | 2,707 70   | "  | "  | "   |

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

| NOMBRE<br>de<br>PROCÈS-VER-<br>BAUX<br>constatant<br>des<br>vérifications<br>négatives. | NOMBRE<br>de<br>PROCÈS-VER-<br>BAUX<br>annulés<br>par<br>l'Administra-<br>tion<br>pour cause<br>d'invalidité. | AFFAIRES TERMINÉES<br>PAR VOIE DE TRANSACTION. |  | AFFAIRES DÉFÉRÉES<br>À LA JUSTICE.   |   |   |
|---|---|--|--|--|---|---|
|   |   | Nombre<br>de<br>procès-<br>verbaux.            | Montant<br>des<br>transactions<br>et<br>des frais. | Nombre<br>de<br>procès-verbaux<br>ayant<br>donné lieu<br>à des<br>acquittements. | Nombre<br>de<br>procès-verbaux<br>ayant<br>donné lieu<br>à des<br>condamna-<br>tions. | Montant<br>des<br>amendes<br>et<br>des frais. |
| 1   | 2   | 3  | 4  | 5  | 6   | 7   |
|   |   |  | fr. c.   |  |   | fr. c.  |
| 413   | 20  | 302  | 2,815 65   | "  | "   | "   |

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

| NATURE<br>des<br>CONTRAVENTIONS.  | NOMBRE<br>de<br>procès-<br>verbaux<br>constatant<br>des<br>perquisitions<br>ou<br>vérifications<br>né-<br>gatives. | NOMBRE<br>de<br>procès-<br>verbaux<br>an-<br>nulés<br>par<br>l'Admi-<br>nis-<br>tration. | AFFAIRES<br>TERMINÉES<br>par voie<br>de transaction. |                                      | AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.                                |  |                                      |   | CONDAMNATIONS<br>à la peine<br>de<br>l'emprisonne-<br>ment<br>de 5 jours<br>à 1 mois. |  |
|---|--|--|--|--------------------------------------|--|--|--------------------------------------|---|---|--|
|   |  |  | Nombre<br>de<br>procès-<br>verbaux.                  | Montant<br>des<br>transac-<br>tions. | AF-<br>FAIRES<br>aban-<br>données<br>par les<br>par-<br>quets. | AC-<br>QUITTE-<br>MENTS.<br><br>—<br>Nombre. | CONDAMNATIONS<br>pécuniaires.        |   | Déli-<br>quants<br>civils.<br>—<br>Nombre   | Déli-<br>quants<br>mili-<br>taires.<br>—<br>Nombre |
|   |  |  |  |                                      |  |  | Nombre<br>des<br>procès-<br>verbaux. | Montant<br>des<br>amendes<br>et<br>des frais. |   |  |
| 1   | 2  | 3  | 4  | 5                                    | 6  | 7  | 8                                    | 9   | 10  | 11   |
| Contraventions à<br>l'arrêté du 27<br>prair. an IX.<br>la loi du 16 oc-<br>tobre 1849.<br>l'article 9 de la<br>loi du 25 juin<br>1856.....<br>la loi du 4 juin<br>1859..... | 337  | 2  | 9  | fr. c.<br>98 85                      | "  | "  | "                                    | "   | "   | "  |
|   | "  | 5  | "  | "                                    | 28   | 3  | 32                                   | (1)   | "   | "  |
|   | "  | 234  | 668  | 2,707 70                             | "  | "  | "                                    | "   | "   | "  |
|   | 413  | 29   | 302  | 2,815 65                             | "  | "  | "                                    | "   | "   | "  |
| TOTAUX....  | 750  | 270  | 979  | 5,621 20                             | 28   | 3  | 32                                   | "   | "   | "  |

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

| NOMBRE<br>D'AFFAIRES. | MONTANT<br>des<br>AMENDES. | TIERS<br>DU MONTANT<br>des amendes,<br>attribué<br>aux<br>saisissants. | RÉPARTITION<br>DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS. |  |                              |
|-----------------------|----------------------------|--|--|--|------------------------------|
|                       |                            |  | Sommes ordonnancées au profit                      |  |                              |
|                       |                            |  | de la<br>gendarmerie.                              | des agents<br>des douanes<br>et octrois. | des agents<br>des<br>postes. |
| 1                     | 2                          | 3  | 4  | 5  | 6                            |
| "                     | fr. c.                     | fr. c.   | fr. c.   | fr. c.                                   | fr. c.                       |
| "                     | "                          | "  | "  | "  | "                            |
| Ensemble " " "        |                            |  |  |  |                              |



### 3° FAITS DIVERS.

---

#### ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, ou remis aux personnes intéressées les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées :

- Le sieur Baillou, facteur de ville à Bordeaux (Gironde);
- Le sieur Létoffé, facteur chef à Amiens (Somme);
- Le sieur Plan, facteur local à Grans (Bouches-du-Rhône).

#### ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Gauthier, facteur à Brigueil (Charente), n'écoulant que son courage, s'est empressé de monter dans un appartement d'où sortaient des cris déchirants et de descendre dans la rue une malheureuse femme infirme dont les vêtements étaient enflammés. Ce sous-agent a eu les mains brûlées en accomplissant cet acte de dévouement.

Le sieur Martin, facteur rural à Chauvigny (Vienne), ayant aperçu, en cours de tournée, un homme accroché à un bateau duquel il s'était laissé choir, s'est rapidement porté à son secours et a été assez heureux pour le sauver au moment où il allait être emporté par le courant.

Le sieur Ordan, gardien de bureau à Marseille (Bouches-du-Rhône), a officieusement prêté main-forte à des agents de la paix publique qui étaient outragés et maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, et il a eu lui-même ses vêtements en partie déchirés par un individu qu'il s'agissait de mettre en état d'arrestation.

C'est la troisième fois que le sieur Ordan est l'objet d'une mention au *Bulletin mensuel* pour des actes de dévouement.

